

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. FOUAD AMMOUN

### 1. Le fondement juridique et la définition du plateau continental.

\*

La Cour étant appelée, en vertu des compromis par la notification desquels elle a été saisie, à énoncer les principes et les règles applicables aux différends qui opposent la République fédérale d'Allemagne aux Royaumes du Danemark et des Pays-Bas sur la délimitation des zones revenant à chacun de ces pays du plateau continental que constitue l'ensemble de la mer du Nord, avait à déterminer au préalable le concept même du plateau continental dont la délimitation était l'objet du litige.

En effet, jusqu'en pleine conférence sur le droit de la mer, en 1958 à Genève, ce concept était encore sujet à controverse<sup>1</sup>. Et en cette année 1968 même, dans les délibérations du comité spécial institué par les Nations Unies pour étudier l'utilisation pacifique du lit des mers et des océans, les limites, sinon la définition du plateau continental, alimentaient les discussions des délégués des Etats. Ceux-ci semblent n'avoir trouvé cette définition ni assez précise ni suffisamment compréhensive<sup>2</sup>. Bien plus, au cours des débats dans les présentes affaires, le représentant de la République fédérale d'Allemagne disait qu'«il n'est pas possible de parler de la notion du plateau continental comme d'une notion déjà fixée dans sa forme parfaite et définitive<sup>3</sup>». Cette remarque, émanant de l'une des Parties en cause, est lourde de conséquences; en particulier lorsque ces dernières, se prévalant de l'arrêt de la Cour, exerceront leurs droits sur la zone du plateau continental qui aura été reconnue à chacune d'elles. Il suffit de constater à ce propos les divergences d'opinion sur lesquelles je reviendrai quant à l'extension de la souveraineté de l'Etat riverain sur le plateau continental<sup>4</sup> et quant à ses limites extérieures<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Voir déclarations à la conférence des représentants de la France, de la Grèce et de la République fédérale d'Allemagne. (Doc. off., vol. VI, p. 1 et 7-8.)

<sup>2</sup> Rapport du comité spécial à l'Assemblée générale des Nations Unies, 1968.

<sup>3</sup> Plaidoirie du 5 novembre 1968.

<sup>4</sup> *Infra*, par. 17

<sup>5</sup> *Infra*, par. 7.

La Cour n'a pu d'ailleurs s'empêcher, sans aborder la question de front comme je le suggérais, de discuter nombre de ses aspects, y revenant tout au long de son raisonnement. Elle avait en effet à se demander, en vue de la délimitation qui fait l'objet des présentes affaires, si le plateau continental constitue le prolongement naturel du territoire national sous la mer, justifiant la délimitation des zones relevant naturellement de chacun des Etats riverains, et excluant la thèse d'un partage entre ces derniers; ou, s'il relève de la notion de contiguïté, notion qui aurait pour corollaire la règle de l'équidistance à appliquer impérativement à la délimitation en cause<sup>1</sup>; ou si encore la délimitation sur la base de l'équidistance est inhérente au concept du plateau continental, ou résulte implicitement du caractère exclusif des droits qui y sont reconnus aux Etats riverains<sup>1</sup>.

Enfin il n'était pas sans intérêt de rechercher si le plateau continental a revêtu le caractère de règle de droit en vertu de ladite Convention, ou par l'effet de la coutume, son statut juridique pouvant différer suivant le cas.

Autant de questions qui auraient dû être traitées, à mon avis, dès l'abord, pour éclairer le raisonnement et ne laisser planer aucune incertitude sur la portée de l'arrêt et sa signification.

2. Il n'y avait pas lieu, de toute façon, de s'arrêter à l'opinion émise par le Royaume des Pays-Bas, selon laquelle la Cour n'est pas invitée à se prononcer sur la question de savoir quelle partie du lit de la mer et du sous-sol de la haute mer doit être considérée, du point de vue juridique, comme constituant le plateau continental. Il faut en effet avoir présent à l'esprit que l'intégrité de la haute mer, dont la liberté est consacrée par une coutume générale, est en cause, et tous les Etats, non seulement les Parties aux différends y sont directement intéressés.

Il va sans dire que la Cour est liée par les compromis tout autant que les Parties. Les citations extraites des arrêts concernant les affaires du *Lotus* et de la *Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder* sont pertinentes à cet égard. Il n'en reste pas moins que la Cour est qualifiée, le cas échéant, pour interpréter le compromis qui la saisit, ainsi qu'il en est de toute convention, selon une jurisprudence constante. Et quelque restrictive que doive être cette interprétation — eu égard à la souveraineté des Etats et au caractère facultatif de la juridiction de la Cour — il en ressort néanmoins de toute évidence que les Parties ne pouvaient avoir demandé à la Cour d'énoncer des principes et des règles qui ne trouveraient pas leur application en droit. Une convention ne peut être isolée de son contexte juridique, lequel est en l'occurrence le problème du plateau continental. Si, par hypothèse, celui-ci n'était pas

---

<sup>1</sup> *Infra*, par. 15.

reconnu en droit, il ne pourrait y avoir de différend sur sa délimitation, et en l'absence d'un différend il n'y aurait pas matière à dégager des principes et des règles pour le trancher. C'est le cas de rappeler la règle d'interprétation énoncée par cette Cour dans son avis consultatif du 3 mars 1950 au sujet de la *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies*, selon laquelle autorité doit être reconnue au texte, à moins que ses termes ne soient équivoques ou conduisent à des résultats déraisonnables. Ce ne serait pas, en effet, raisonnable que de s'attacher à la lettre des compromis et de ne pas en dégager toute la teneur ou tout élément implicite.

\* \* \*

3. Cela dit, la question qui se posait tout d'abord à la Cour était celle de savoir s'il existe une convention générale internationale, dans le sens de l'article 38, paragraphe 1 *a*), de son Statut, ayant modifié le principe de la liberté de la haute mer et consacré le concept du plateau continental.

Il suffirait de constater que la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur le plateau continental n'a été ratifiée à ce jour que par 39 Etats, sur un total de près de 140 dont se compose la communauté internationale. Elle demeure, par analogie avec le droit interne des nations, *res inter alios acta*, et ne saurait entraîner une modification *erga omnes* du principe de la haute mer, ou en limiter la portée ou les conséquences juridiques. Cette interprétation, faut-il ajouter, s'applique incontestablement aux traités normatifs comme aux traités-contrats, notamment depuis la désuétude du privilège dont se prévalait un nombre restreint de puissances pour légiférer au nom de l'ensemble des nations du monde, qu'elles fussent colonisées ou indépendantes.

Il est vrai que, pour prétendre à des droits exclusifs ou souverains sur le plateau continental bordant leurs mers territoriales respectives, les Parties se réclament des dispositions des articles 1 et 2 de la Convention précitée sur le plateau continental. Les Royaumes des Pays-Bas et du Danemark sont évidemment liés par les stipulations de ladite Convention. La République fédérale d'Allemagne, qui ne l'a pas ratifiée, est néanmoins tenue, en vertu du principe de la bonne foi dans les rapports internationaux, comme l'est tout Etat du fait d'une déclaration unilatérale<sup>1</sup>, par les énonciations du mémoire, affirmées au cours de la plaidoirie du 4 novembre 1968, dans lesquelles elle a déclaré que sont généralement admis la définition du plateau continental ainsi que les droits des Etats riverains tels que déterminés aux articles 1 et 2 précités; précisant qu'elle « reconnaît » que les régions sous-marines de la mer du Nord constituent un

<sup>1</sup> Voir pour les effets de la déclaration unilatérale *infra*, par. 21.

plateau continental sur lequel les Etats riverains ont qualité pour exercer les droits définis à l'article 2 de la Convention<sup>1 a</sup>.

Quoique les Parties en l'affaire soient tenues, l'une vis-à-vis de l'autre, par les obligations qu'elles ont contractées ainsi qu'il a été dit, il n'en demeure pas moins que la définition et les droits susvisés ne peuvent être opposés, du seul fait de la Convention susmentionnée, aux Etats qui ne l'ont pas ratifiée, ou n'ont pas déclaré en accepter les termes.

On est en conséquence fondé à affirmer que la liberté de la haute mer, établie en vertu d'une coutume de droit international universellement reçue, doit être respectée dans son principe et ses conséquences, et ne saurait être modifiée ou limitée, à défaut d'une convention de portée universelle, si ce n'est par une coutume bénéficiant d'un consensus général ou, en dernière analyse, par un principe général de droit.

Il convient maintenant de se demander si une modification du principe de la liberté de la haute mer n'a pas eu lieu en vertu d'une règle coutumière nouvelle de portée universelle. Ce sera le sujet de la question suivante.

\* \* \*

4. A défaut d'une convention générale, tel que spécifié ci-dessus, y a-t-il une coutume internationale, tel que prévu au paragraphe 1 b) de l'article 38 du Statut de la Cour, ayant modifié le principe de la liberté de la haute mer et consacré le concept du plateau continental?

\*

Alors que la convention de Genève du 29 avril 1958 sur la haute mer codifie certaines règles de droit international coutumier et, en particulier, la liberté de la haute mer au-delà des eaux territoriales, la question se pose de savoir s'il en est ainsi également de la Convention de Genève de même date sur le plateau continental; et s'il en est autrement, une coutume s'est-elle formée ultérieurement qui, modifiant la coutume établissant la liberté de la haute mer, confère des droits exclusifs sur des étendues de celle-ci ou sur certains de ses éléments?

Il est sans doute à remarquer que la convention sur la haute mer mentionne, en son préambule, l'intention des parties de « codifier les règles du droit international relatives à la haute mer »; alors que la Convention sur le plateau continental ne dit rien de semblable. De plus, l'article 1 de cette dernière convention, donnant une définition du plateau continental, la restreint aux fins des articles constituant cette convention. On ne pourrait cependant tirer argument de ces considérations pour

<sup>1</sup> Mémoire, par. 8.

déclarer que le concept du plateau continental, contrairement à celui de la liberté de la haute mer, n'est pas encore reçu dans le droit international coutumier. La preuve de la formation de la coutume ne se déduit pas des énonciations d'un texte conventionnel. C'est dans la pratique des Etats qu'il faut la rechercher. En effet, la coutume, que l'article 38, paragraphe 1 *b*), du Statut de la Cour considère comme la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit, ou que la doctrine ramène plutôt, après Gentilis<sup>1</sup>, à une pratique susceptible d'en démontrer l'existence, exige le consentement exprès ou tacite de la généralité des Etats, ainsi que le professait Grotius pour le droit des gens coutumier de l'époque. Il s'agit donc de se demander si une telle pratique est observée non certes unanimement, mais par la généralité des Etats ainsi qu'il ressort de la clarté de l'article précité, avec la conscience qu'ils ont de se soumettre à une obligation juridique.

\*

5. Les faits constitutifs de la coutume en question se retrouvent dans une série d'actes soit internes, soit internationaux, dénotant l'intention d'adapter le droit des gens à l'évolution sociale et économique et au progrès des connaissances; progrès et évolution qui ont donné l'impulsion à l'exploitation des richesses du sol et du sous-sol de la mer à des profondeurs de plus en plus grandes, à l'utilisation de moyens nouveaux de communication et de transport qui ne cessent de se développer, et à l'extension, parfois inconsiderée, de la pêche en haute mer, dangereuse pour la conservation des espèces marines et, en général, des ressources biologiques devenues de plus en plus nécessaires à l'alimentation d'une humanité en rapide croissance.

Tels sont la déclaration du Gouvernement impérial russe du 29 septembre 1916; le traité bilatéral entre le Royaume-Uni et le Venezuela du 26 février 1942; la proclamation et l'ordre exécutif du président Truman du 28 septembre 1945; puis les proclamations en chaîne du Mexique en 1945 et 1949; de Cuba en 1945; de l'Argentine et de Panama en 1946; du Pérou, du Chili, de l'Equateur et du Nicaragua en 1947; du Costa Rica, du Royaume-Uni pour la Jamaïque et les îles Bahamas, de l'Islande en 1948; du Honduras britannique, du Guatemala, de l'Arabie Saoudite, d'Abou Dhabi, de Bahreïn, du Koweït, de Qatar, d'Ajman, de Dhoubai, de Sharjah, de Ras el Khaima, d'Omel Kaiwan, et des Philippines en 1949; du Brésil, du Salvador, du Honduras, du Nicaragua, du Pakistan et du Royaume-Uni pour les îles Falkland en 1950; de la Corée du Sud et d'Israël en 1952; de l'Australie en 1953; de l'Iran en 1955; du Portugal en 1956; de l'Irak, de la Birmanie et de Ceylan en 1957; enfin des Etats limitrophes de la mer du Nord, depuis que le gaz naturel et le pétrole y

---

<sup>1</sup> A. Gentilis: Le droit des gens est « le produit d'un accord prolongé entre les peuples, constaté par l'usage, révélé lui-même par l'histoire ».

sont apparus, à savoir: la proclamation royale de la Norvège du 31 mai 1963; le décret royal du Danemark du 7 juin 1963; la proclamation de la République fédérale d'Allemagne du 20 janvier 1964; les ordonnances du Royaume-Uni du 15 avril 1964 et du 3 août 1965; la loi néerlandaise du 23 septembre 1965.

Il faut ajouter à ces Etats quelque trente autres qui, ne figurant pas parmi les auteurs de déclarations unilatérales, ont signé et ratifié, ou simplement signé la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur le plateau continental.

Si en effet ladite Convention, ratifiée à ce jour par trente-neuf Etats, n'est pas encore de nature à modifier conventionnellement la coutume internationale relative à la haute mer, elle n'en constitue pas moins, par l'acte juridique qu'est sa ratification, et par le fait juridique de sa simple signature, un ensemble de précédents qui contribuent, avec la pratique des Etats, les décisions judiciaires et arbitrales, les résolutions des conférences juridiques et des organismes internationaux, ainsi que les positions y adoptées, à l'élaboration de l'élément matériel de la coutume.

\*

6. Il n'y a pas longtemps, un juriste éminent <sup>1</sup> écrivait encore que les proclamations des Etats ne constituent qu'une répétition de faits dans lesquels il est difficile de « déceler une éthique largement acceptée comme constituant le droit, c'est-à-dire traduisant une conception d'intérêt général ou d'équité ». Il y voyait plutôt l'inverse, distinguant, sans doute, à « l'arrière-plan, des prétextes ou des inquiétudes en ce qui concerne les besoins de l'humanité », mais considérant comme dominant de loin « le souci des intérêts particuliers et, au maximum, de l'intérêt national, lequel n'est, en droit des gens, qu'un intérêt particulier ».

Les représentants de certains pays se sont fait l'écho de ce point de vue doctrinal à la conférence de Genève sur le droit de la mer en 1958 <sup>2</sup>.

Et de fait, jusqu'à la veille de cette conférence, on pouvait soutenir que la doctrine du plateau continental n'était encore qu'une coutume en voie de formation.

On doit aujourd'hui reconnaître que ces empiètements sur la haute mer, ces atteintes à la liberté de celle-ci, à commencer par la proclamation Truman du 28 septembre 1945, traduisaient des besoins nouveaux de l'humanité. D'où l'on peut déduire que des raisons d'ordre économique touchant la navigation et la pêche ayant justifié la liberté de la haute mer, des raisons du même ordre et non moins impérieuses, relatives à la production de ressources nouvelles riches d'avenir, à leur conservation et à leur équitable répartition entre les nations, peuvent désormais justifier la limitation de cette liberté. Aussi la proclamation américaine, qui trancha

<sup>1</sup> G. Scelle, *Plateau continental et droit international*, 1955, p. 35 et 36.

<sup>2</sup> *Supra*, note 1, p. 100

délibérément le noeud gordien qu'était la question de savoir si les ressources immenses découvertes sous la haute mer resteraient, à l'instar de celle-ci, à la disposition de la communauté internationale, ou deviendraient la propriété des Etats riverains, faisant école, a-t-elle été suivie d'une série d'actes semblables et d'un appui doctrinal qui ont abouti à la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur le plateau continental. La proposition de l'Allemagne fédérale en vue de l'exploitation des richesses sous-marines pour le compte de la communauté internationale, qui reprenait une idée de P. Fauchille, ne reçut à la conférence aucun appui, nombre de pays étant soucieux de réserver leurs droits sur le plateau continental ou la plate-forme épicontinentale prolongeant leurs côtes, certains d'entre eux craignant au surplus les entreprises des nations industrialisées, mieux équipées pour monopoliser en fait cette exploitation.

Cet ensemble d'éléments, y compris les positions juridiques adoptées par les représentants de la plupart des pays à la conférence de Genève, dont ceux-là même qui avaient exprimé des réserves<sup>1</sup>, constitue d'ores et déjà un consensus général constitutif d'une coutume internationale consacrant le concept du plateau continental qui permet aux Parties de prétendre à la délimitation entre elles des zones leur revenant de celui de la mer du Nord, pour l'exercice de droits exclusifs de prospection et d'exploitation des ressources naturelles que recèlent le fond et le tréfond de la mer.

\* \* \*

7. Si le concept du plateau continental a été ainsi définitivement admis, une question connexe subsiste: l'étendue du plateau continental ou sa limite extérieure. Question sujette à controverse, qui a fait dire au représentant de la République fédérale allemande: « une question cruciale n'a pas été réglée, celle de savoir quelles sont les limites extérieures du plateau continental du côté de la haute mer<sup>2</sup> ».

L'intérêt de la question réside dans le fait qu'un arrêt énonçant les principes et les règles applicables à la délimitation du plateau continental ne doit pas donner à entendre que la Cour a admis, sans examen, le concept du plateau continental.

On peut se demander si la délimitation du plateau continental figurant à l'article 1 de la Convention a passé seule dans la coutume, ou si celle-ci ne sous-entend pas — telles les eaux historiques — d'autres limites extérieures de l'étendue de la haute mer soumise à la juridiction de l'Etat riverain sous le vocable de plateau continental, ou sous celui de plate-forme épicontinentale, ou sous une autre dénomination.

<sup>1</sup> *Supra*, note 1, page 100.

<sup>2</sup> Plaidoirie du 5 novembre 1968.

\*

8. On constate en effet que certains des actes précités, relevant de la pratique des Etats, étaient restés sujets à contestation par suite de l'extension que ces actes ont donnée à l'emprise sur la haute mer. Ce sont notamment, dans l'hémisphère extrême-occidental, les lois, proclamations ou décrets émanant en 1946 de l'Argentine; en 1947 du Pérou, du Chili et de l'Equateur; en 1948 du Costa Rica; en 1950 du Honduras et du Salvador; actes qui ont étendu les confins du plateau continental contigu à leurs côtes au-delà de la rupture de pente survenant à une profondeur se situant entre 130 mètres et près de 550 mètres<sup>1</sup>; ou qui ont suppléé à l'absence d'un prolongement sous-marin du territoire sous forme de plateau, par une étendue de haute mer, le talus continental, ou la plate-forme épicontinentale, limitée par certains de ces actes à un minimum de 200 milles de la côte<sup>2</sup>, laissée par d'autres sans limites aucunes.

Il est significatif de souligner, à ce propos, l'attitude-pilote adoptée par le Pérou — pays presque démuné de plateau continental — à la suite des décisions précitées des Etats-Unis, du Mexique et de l'Argentine, ces deux derniers retenant déjà, en plus du plateau continental, des zones exclusives de la plate-forme épicontinentale. Comment, soulignait-on au Pérou, les seuls Etats qui peuvent se prévaloir d'un phénomène naturel leur permettant d'annexer d'immenses étendues de sous-sol et de haute mer, en bénéficient exclusivement et condamnent ceux que la configuration géographique désavantage à végéter devant les immenses richesses que recèlent leurs eaux contiguës, et cela au profit d'entreprises capitalistes mieux dotées que les leurs et puissamment protégées<sup>3</sup>. Les immenses richesses que lui disputaient les puissances maritimes étaient les richesses poissonnières incalculables que recèle sa plate-forme épicontinentale et qu'il s'attachait à sauvegarder pour que ne soit pas tarie la production du guano dans l'intérêt de l'économie nationale, cet intérêt coïncidant d'ailleurs avec celui de la production agricole dans le monde<sup>4</sup>.

Aussi bien une déclaration commune du Pérou, du Chili et de l'Equateur venait-elle renforcer cette revendication dans les termes suivants:

<sup>1</sup> Conférence de Genève, doc. prép., vol. I, p. 39-40.

<sup>2</sup> La limite de 200 milles est bien en deçà de la largeur extrême du plateau continental qui atteint en certaines régions 1300 km.

<sup>3</sup> Cité par G. Scelle, *op. cit.*, p. 46.

<sup>4</sup> Cf. M. W. Mouton, *The Continental Shelf*, p. 80, qui s'exprime comme suit: «Peru has an extra reason, because the fish form the food for guano birds, which are an economic asset to the country.»

La jurisprudence interne du Pérou a confirmé cette thèse: jugement du tribunal de Piata du 26 novembre 1954 dans l'affaire des navires *Olympic*, *Victor* et autres.



« Les trois gouvernements signataires ont l'obligation d'assurer à leurs peuples les conditions nécessaires à leur subsistance et à leur développement économique et, par suite, le devoir de veiller à la conservation, protection et utilisation de leurs ressources naturelles, en empêchant qu'une exploitation de ces richesses, hors de leur contrôle, les mette en péril, au grand dommage des populations qui, en raison de leur situation géographique, possèdent dans leurs eaux ces sources irremplaçables de subsistance et de moyens économiques vitaux . . . C'est pourquoi les trois gouvernements, décidés à assurer à leurs peuples respectifs les richesses naturelles des eaux qui baignent leurs côtes . . . déclarent . . . que les facteurs géologiques qui conditionnent l'existence, la conservation et le développement de la faune et de la flore maritimes . . . ont rendu l'ancienne extension de la mer territoriale et de la zone contiguë insuffisante pour garantir ces richesses auxquelles ont droit les pays côtiers . . . En conséquence, ils proclament comme norme de leur politique internationale maritime la souveraineté et juridiction exclusives de chacun d'eux sur la mer qui baigne ses côtes . . . jusqu'à une distance minimum de deux cents milles marins desdites côtes . . . cette juridiction et souveraineté exclusives sur la zone susdite comprenant également la souveraineté et juridiction exclusives sur le sol et le sous-sol qui lui correspondent. »

Le Costa Rica, le Salvador et le Honduras adoptèrent successivement cette conception contre laquelle des puissances maritimes ne manquèrent pas de s'élever<sup>1</sup>. Mais leur opposition n'a pas mis une sourdine aux interventions des représentants des Etats à la conférence de Genève, pas plus qu'aux voix d'éminents juristes qui relevèrent, notamment à la Commission du droit international, les injustices dont souffriraient les pays ne possédant pas un plateau continental ou n'en possédant qu'un très peu

<sup>1</sup> Notes de protestation des Etats-Unis du 2 juillet 1948 au Pérou, au Chili et à l'Argentine, du 12 décembre 1950 au Salvador et du 7 juin 1951 à l'Equateur; notes du Royaume-Uni du 6 février 1948 au Pérou et au Chili, du 9 février 1950 au Costa Rica, du 12 février 1950 au Salvador, du 23 avril 1951 au Honduras et du 14 septembre à l'Equateur. La France, sollicitée par le Royaume-Uni de faire connaître son point de vue, appuya dans sa réponse du 7 avril 1951 les positions adoptées par les deux autres grandes puissances maritimes.

Toutefois, le professeur américain L. Henkin, rejoignant les vues des pays d'Amérique latine, écrit: « The United States . . . might consider also a declaration, alone or with others, that under the Convention (of Geneva) it claims a shelf out to the 600, 1,000, 2,000 or even 3,000 metres isobath, or out to 50, 100 or more miles from shore. » (*The Mineral Resources of the Seas*, p. 38-39.)

M. Henkin rapporte d'autre part que les Etats-Unis ont délivré des permis

étendu <sup>1</sup>. Il faut, en effet, se demander si ces prises de position, notamment celles du Pérou, du Chili et de l'Equateur, n'étaient pas purement déclaratoires d'une coutume déjà acquise, et que les oppositions des puissances maritimes n'étaient pas par conséquent tardives.

De toute façon, la position de ces Etats s'est vue renforcée par deux faits nouveaux.

En premier lieu, l'accord italo-yougoslave du 8 janvier 1968 délimitant entre les deux parties la mer Adriatique dans toute sa largeur <sup>2</sup>. Sans doute y est-il dit que la délimitation porte sur le plateau continental. Mais il n'y a pas lieu de s'attacher aux termes quand le fait est clair. En effet, les profondeurs de l'étendue délimitée, qui sont en moyenne de 800 mètres, atteignent 1589 mètres. Il ne s'agit donc pas du plateau continental au sens de l'article 1 de la Convention de Genève à laquelle la Yougoslavie a adhéré, car la ligne de délimitation est au-delà non seulement de l'isobathe de 200 mètres, mais aussi des profondeurs permettant, dans l'état actuel de la technique, l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer, laquelle n'a pas encore atteint 200 mètres. Seule l'exploration est allée au-delà. C'est sur la plate-forme épicontinentale, à l'instar des pays de l'Amérique latine, que l'accord de la Yougoslavie et de l'Italie aurait donc porté.

Le second fait est celui de la revendication de l'Arabie Saoudite sur les profondeurs de la mer Rouge qui vient d'être annoncée <sup>3</sup>. La mer Rouge

---

d'exploitation en haute mer qu'il énumère comme suit: « The U.S. has issued phosphate leases some 40 miles from the California coast in the Forty-Mile Bank area in 240 to 4,000 feet of water . . . Oil and gas leases some 30 miles off the Oregon coast in about 1,500 feet of water; and . . . (has) threatened litigation against creation of a new island by private parties on Cortez Bank, about 50 miles from San Clemente Island off the coast of California, or about 100 miles from the mainland. Each of the California areas is separated from the coast by trenches as much as 4,000 to 5,000 feet deep. Additionally, the Department of the Interior has, by publishing OCS leasing maps, indicated an interest to assume jurisdiction over the ocean bottom as far as 100 miles off the Southern California coast in water depths as great as 6,000 feet. » (*Op. cit.*, p. 38, note 117.)

<sup>1</sup> A la 67<sup>e</sup> session de la Commission de droit international en 1950, J. L. Brierly disait: « if the Commission was of the opinion that the right of control and jurisdiction depended on the presence of the continental shelf, it was committing an injustice towards certain countries, such as Chile, that possessed no continental shelf ». G. Amado et J. Spiropoulos appuyèrent la même thèse, le premier en proposant une limitation linéaire des eaux de 20 milles au-delà des côtes. A la 117<sup>e</sup> session de la C.D.I. en 1951, J. M. Yépès soumit un projet dans ce sens, « ayant le Pérou et le Chili à l'esprit ».

<sup>2</sup> Duplique, ann. 7.

<sup>3</sup> Journal *Le Monde* du 30 octobre 1968.

La mer Rouge recèle des boues métallifères riches en cuivre, zinc, etc. Dans ses profondeurs se trouvent des eaux chaudes sursalées. Les dépôts en solution ainsi que l'énergie géothermique associée à ces eaux sursalées offrent des ressources récupérables dans un avenir assez peu éloigné. (Rapport du comité spécial cité à la page 100, note 2.)

avait été maintenue *mare clausum*, sous l'autorité des Arabes puis de l'Empire ottoman, jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle. La déclaration saoudienne n'affecterait pas la liberté de la navigation. Et l'on ne peut s'empêcher de faire le rapprochement du point de vue géophysique entre cette mer, qui a une profondeur moyenne de 490 mètres et atteint 2359 mètres, et la mer Adriatique. Une délimitation ne manquera pas d'être fixée par accord entre l'Arabie Saoudite et la République arabe unie qui lui fait face.

\*

9. Quelques extraits parmi les plus saillantes des déclarations émises au cours de la conférence de Genève sont de nature à illustrer le problème qui nous occupe.

Le Salvador, se plaçant sur un terrain juridique, admit « les droits de l'Etat riverain non seulement sur le plateau continental, mais aussi sur une zone de pêche exclusive, ainsi que le droit de réglementer la conservation des ressources naturelles dans les zones de la haute mer adjacentes à la zone de pêche exclusive, étant convaincu que cette manière de voir vaut reconnaissance de l'unité juridique des différents aspects du droit de la mer <sup>1</sup> ».

Le Ghana, à son tour, intervint pour évoquer les intérêts économiques et sociaux de certains petits Etats, au nombre desquels le sien, pays jeune, dont le plateau continental est très étroit par suite d'une descente abrupte du lit de la mer au voisinage des côtes, et qui dépend presque entièrement de la pêche pour son approvisionnement en produits protéinés. La définition adoptée à la conférence, concluait-il, « pourrait tourner finalement au détriment de ces pays <sup>2</sup> ». Il a été signalé dans cette même conférence que la Côte-d'Ivoire est dans une situation presque analogue. Le cri d'alarme du Ghana, au nom des petits pays, demeure, témoin d'une préoccupante réalité ».

Aussi bien la République arabe unie préconisa une limite fixe, quelle que soit la profondeur de la mer, pour « tenir compte du désir des pays dépourvus de plateau continental <sup>3</sup> ». La Norvège suggéra que la limite soit basée non sur la configuration du lit marin ou sur la profondeur des eaux, mais sur la distance à partir des côtes. Cette solution, « tenant compte du principe de l'égalité des Etats, serait plus équitable <sup>4</sup> ». Le Guatemala estima opportun « de définir un nouveau concept, celui de la terrasse continentale qui comprendrait une zone limitée par une ligne tracée à une distance donnée de la ligne de base de la mer territoriale <sup>5</sup> ». La Yougoslavie proposa délibérément une limite située à 100 milles des

<sup>1</sup> Conférence de Genève, vol. VI, par. 20 et 22, p. 29-30.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 22, p. 13.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 7, p. 33.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 21, p. 6.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 2, p. 38.

côtes, soit la moitié de celle adoptée par le Pérou, le Chili et l'Equateur, pour éviter le recours au double critère, le critère bathymétrique de 200 mètres de profondeur, et celui de la possibilité d'exploitation <sup>1</sup>.

L'opinion du Panama fut que « le terme de base continentale serait plus exact que celui de plateau continental puisque le premier désigne le plateau continental et le talus continental <sup>2</sup> ». Enfin les Pays-Bas proposèrent, conformément « aux vœux exprimés par plusieurs représentants, notamment celui du Panama, que l'ensemble de la marge continentale, qui englobe à la fois le plateau continental proprement dit et le talus continental, doit être visé par les articles <sup>3</sup> » de la Convention.

Enfin le Chili, l'Equateur et le Pérou formulèrent une déclaration commune confirmant celle précédemment citée. Ils y constatent que « l'absence d'un accord international suffisamment large et juste, qui reconnaisse et équilibre raisonnablement tous les droits et intérêts, ainsi que les résultats obtenus [à la conférence de Genève] laissent en pleine vigueur le système régional du Pacifique sud ». Et ils y affirment leur résolution d'aider « au développement d'un régime de la mer plus équitable <sup>4</sup> ».

\*

10. Il semble cependant que la conférence de Genève ait fait un pas dans la voie de l'extension du plateau continental en stipulant, en son article premier, que celui-ci s'étend jusqu'à l'isobathe de 200 mètres de profondeur ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et de son sous-sol.

Cette extension fictive du plateau continental, opérée par la Convention de Genève aux dépens de la haute mer, enlève de sa valeur à l'attitude de ceux qui, l'ayant entérinée, s'opposent aux revendications d'Etats que la nature n'a pas dotés d'un plateau continental et qui peuvent trouver par une semblable extension fictive de celui-ci, des compensations légitimes dans les ressources des eaux adjacentes à leurs côtes <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> *Ibid.*, par. 7, p. 39, par. 15, p. 51 et proposition (A/CONF.13/C.4/L.12).

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 24, p. 6.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 6, p. 43.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 149, doc. A/CONF.13/L.50.

On notera, en outre, les réserves formulées en 1968 par ces trois Etats, ainsi que par l'Argentine, le Brésil et le Salvador, à l'occasion du rapport du groupe de travail au comité spécial chargé par l'Assemblée générale des Nations Unies d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans, considérant en particulier « que les conclusions du groupe de travail ne préjugent en rien les aspects juridiques de la question ».

<sup>5</sup> Cf. L. Henkin, *The Mineral Resources of the Seas*, p. 23: « since geology was not crucial to the legal doctrine, it was difficult to resist claims of coastal States that had no geological shelf, whether in the Persian Gulf or in Latin America. »

Les motifs à la base des revendications des uns et des autres étant d'ordre économique, il est juste que les intérêts de tous les Etats reçoivent satisfaction sur un pied d'égalité. L'égalité dans la liberté avait été adoptée depuis des siècles comme une notion propre au droit de la mer, avant d'être définitivement étendue par la Charte des Nations Unies à tous les domaines de la vie des nations et des individus, renouant la tradition avec le droit romain, qui décelait la notion d'égalité dans le concept de l'équité<sup>1</sup>. Cette notion ne devrait-elle pas demeurer le fondement du droit de la mer et de toute modification apportée ou à apporter à ce droit: égalité quant à la haute mer, égalité relativement aux dépendances naturelles des terres, autant pour le plateau continental que pour la plate-forme épicontinentale; en conséquence égalité dans la délimitation des zones du plateau continental, laquelle étant la question à résoudre dans la présente instance.

\*

11. Au reste, les revendications de la plupart de ces pays remontent aussi loin, sinon plus loin que le principe de la liberté de la haute mer. Celle-ci, consacrée par la coutume en Occident depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, n'était pas sans souffrir certaines limitations de droit. On peut citer:

- a) Les eaux historiques (golfses, baies, etc.) telles que le golfe de Fonseca en Amérique centrale, assimilé aux eaux intérieures; celui du Rio de la Plata en Argentine; les baies de Delaware et de Chesapeake aux Etats-Unis; celles de Miramachi, de Hudson et de Chaleurs, au Canada; le golfe de Gascogne et la baie de Granville ou de Cancale en France; le canal de Bristol en Angleterre; la baie de Conception en Terre-Neuve; le golfe de Manaar et la baie de Polk aux Indes; le golfe de Finlande; la baie du Lévrier en Afrique; les baies de Tunis et de Gabès en Tunisie; la baie d'El Arab sur la côte méditerranéenne de la République arabe unie; les golfses Arabo-Persique et d'Akaba dans les mers arabiques<sup>2</sup>.
- b) Les pêcheries sédentaires et les pêcheries par engins fixes dont les règles coutumières ont été entérinées par la convention de Genève

<sup>1</sup> Cf. C. del Vecchio, *Philosophie du droit*, traduction française, p. 282, note 1.

<sup>2</sup> Le caractère historique du golfe d'Akaba a été contesté à l'Assemblée générale des Nations Unies en février 1957. Les Etats-Unis ont déclaré cependant se soumettre, le cas échéant, à la décision de la Cour internationale de Justice (mémoire du 11 février 1957 à Israël et déclaration du secrétaire d'Etat Dean Rusk du 5 mars 1957). On lit dans le premier: « In the absence of some overriding decision to the contrary, as by the I.C.J., the U.S., on behalf of vessels of U.S. registry, is prepared to exercise the right of free and innocent passage and to join with others to secure general recognition of this right ». Et dans la seconde: « The U.S. view is that the passage should be open unless there is a contrary decision by the I.C.J. »

du 29 avril 1958 sur la haute mer. On peut signaler, à titre d'exemple, les pêcheries de Ceylan et de Bahrein (golfe Arabo-Persique), les bancs de corail en Méditerranée au large des côtes d'Algérie, de Sicile et de Sardaigne, enfin d'innombrables pêcheries en mer Rouge, et dans les mers d'Extrême-Orient <sup>1</sup>.

- c) Les zones préférentielles de pêche que possèdent ou revendiquent un certain nombre d'Etats pour des raisons spéciales d'ordre économique vital, au nombre desquels figurent le Pérou, le Chili, l'Equateur, la République arabe unie, l'Islande, etc.<sup>2</sup>

\*

12. En définitive, les droits que réclament ces Etats, depuis les Etats de l'Amérique latine, jusqu'à ceux de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique, reposent, selon le cas, sur des titres historiques ou sur une coutume régionale auxquels l'établissement de la coutume de la liberté de la haute mer n'a pu, ou ne peut porter atteinte en raison de leur antériorité ou de leur effectivité; alors que les droits instaurés sur le plateau continental sont censés s'exercer *ipso jure*, sans le secours de l'effectivité.

Ces Etats peuvent en conséquence se prévaloir de l'adage *quieta non movere* <sup>3</sup> et se retrancher derrière des situations consolidées par le temps <sup>4</sup> qui se sont muées en règles de droit objectif ne souffrant plus désormais d'éventuelles protestations <sup>5</sup>. La réaction sociale, faut-il conclure, est en

<sup>1</sup> Les pêcheries d'huitres perlières de Ceylan et de Bahrein avaient déjà retenu l'attention de Vattel (*Droit des gens*, 1758). M. Ph. Jessup rappelait aussi que les pêcheries de perles de Ceylan remontent dans l'histoire jusqu'au VI<sup>e</sup> siècle av. J.-C. (*The Law of Territorial Waters*, 1927, p. 15). Tandis que celles du golfe Arabo-Persique agrémentaient, comme on sait, vers l'an mille, les *Contes des mille et une nuits*.

Aussi, M. W. Mouton a-t-il pu écrire: « We believe, that prescriptive rights could develop quietly, and had existed long enough to be respected when people became conscious of the freedom of the seas. » (*Op. cit.*, p. 145.)

<sup>2</sup> Cf. L. Henkin, *op. cit.*, p. 26: « Some writers saw in the cases on sedentary fisheries and submarine mining a basis in customary law for the Truman Proclamation and for the later Convention on the Continental shelf. »

*Ibid.*, p. 27: « Some of them [the cases cited against *res communis*] occurred before the freedom of the sea was established as a principle of the international law. In the few cases involving pearl or oyster fisheries the claims were based not on occupation, but on prescription or historic rights. »

<sup>3</sup> Voir sentence arbitrale du 13 octobre 1909 en l'affaire des *Grisbadarna* entre la Suède et la Norvège, où il est dit « que c'est un principe bien établi qu'il faut s'abstenir autant que possible de modifier l'état de choses existant de fait et depuis longtemps ». Principe de droit général appuyé notamment par G. Gidel, *Le droit international public de la mer*, III, p. 634. Ainsi de même en droit musulman, *Majallat El Ahkam*, art. 5.

<sup>4</sup> Le tribunal arbitral, dans l'affaire des *Pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique*, a reconnu dans sa sentence du 27 janvier 1909 que « les conventions et l'usage établi peuvent être considérés comme un titre pour réclamer comme territoriales les baies qui, pour ce motif, peuvent être appelées baies historiques ».

<sup>5</sup> Cf. Ch. de Visscher, *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, p. 176.

somme favorable à la reconnaissance des droits historiques, qu'elle se manifeste dans le comportement des Etats, dans les décisions judiciaires ou arbitrales, ou dans la doctrine. Il n'est pas en outre exclu que des situations de droit semblables voient le jour par le jeu normal de la création juridique.

\*

13. Sans doute faudrait-il ajouter que le fait pour les articles 1 à 3 de la Convention sur le plateau continental d'être à l'abri de toute réserve à l'occasion de la signature de celle-ci ou de sa ratification, n'entraîne aucune contradiction ou incompatibilité entre le concept du plateau continental et celui de la plate-forme épicontinentale; l'étendue de la plate-forme s'ajouterait purement et simplement, le cas échéant, à celle du plateau. La déclaration de l'Argentine du 9 octobre 1946 proclame ainsi sa souveraineté sur l'une et l'autre étendue simultanément<sup>1</sup>. La déclaration du Mexique du 29 octobre 1945 réclamant des zones de pêche exclusives au-delà du plateau continental a été interprétée comme exprimant la même conception<sup>2</sup>. Tout comme au cours de la conférence de Genève, des propositions ont été formulées qui joignaient au plateau le talus continental. Pour tout dire, le concept de la plate-forme épicontinentale ne constituerait pas une dérogation à la définition du plateau continental de l'article 1; le plateau et la plate-forme ne seraient pas exclusifs l'un de l'autre; ils seraient appelés, au point d'évolution actuel du droit, à se compléter l'un l'autre pour répondre à des situations de fait différentes par certains côtés, semblables par bien d'autres.

On ne peut donc envisager désormais le concept du plateau continental en perdant de vue le concept parallèle ou complémentaire de la plate-forme épicontinentale.

\* \* \*

14. Deux questions complémentaires subsistent, qu'il convient de résoudre pour donner du concept ou du statut juridique du plateau continental une vue complète, répondant aux impératifs de la discussion dans la présente affaire:

- a) Le plateau continental relève-t-il de la notion de contiguïté, ou doit-il être considéré plutôt comme un prolongement naturel sous-marin du territoire de l'Etat riverain?
- b) Le plateau continental consiste-t-il en une extension de la souveraineté territoriale, ou confère-t-il simplement soit des droits souverains, soit des droits exclusifs?

\*

<sup>1</sup> On lit en effet dans ladite déclaration: « It is hereby declared that the Argentine epicontinental sea and continental shelf are subject to the sovereign power of the nation. »

<sup>2</sup> Cf. M. W. Mouton, *The Continental Shelf*, p. 74.

15. Le plateau continental relève-t-il de la notion de contiguïté, ou doit-il être considéré plutôt comme un prolongement naturel sous-marin du territoire de l'Etat riverain?

\*

La thèse de la contiguïté soutenue dans les contre-mémoires et au cours des plaidoiries des représentants du Danemark et des Pays-Bas, selon laquelle les régions sous-marines se trouvant plus proches d'un Etat sont censées relever de celui-ci plutôt que d'un autre, résulterait de la définition même du plateau continental à l'article 1 de la Convention y relative, et serait inhérente à l'idée que cet Etat possède *ipso jure* un titre ou des droits exclusifs sur ces régions. Qu'ainsi un lien direct et essentiel, en d'autres termes inhérent et non point simplement implicite, fondé sur la *ratio legis* du concept fondamental du plateau continental, aurait été établi entre celui-ci et la règle de délimitation de l'article 6.

Cette conception ne semble pas reçue en droit international, ainsi qu'il ressort notamment de la sentence du 23 janvier 1925 dans l'affaire de l'*Île de Palmas*. Celle-ci, rendue par l'un des trois grands arbitres suisses, M. Huber, a mis en relief « le fait qu'il est impossible d'établir l'existence d'une règle de droit international positif en vertu de laquelle des îles situées en dehors des eaux territoriales appartiendraient à un Etat par le simple fait que le territoire de cet Etat constitue la *terra firma*, ou la terre la plus proche ayant une superficie importante ».

Cette décision, communément acceptée, tranche aussi, par analogie, le cas des régions sous-marines.

Là où l'argumentation des contre-mémoires se trouve aussi catégoriquement condamnée par la jurisprudence parce que violant ouvertement, dans l'interprétation des textes, le sens naturel des mots, c'est lorsqu'elle soutient que le terme *adjacent* qui figure à l'article 1 de la Convention sur le plateau continental est l'équivalent du terme *équidistant*, pour en déduire que ledit article qui définit le plateau continental détermine en même temps la règle destinée à le délimiter, à savoir l'équidistance. Pourtant, si telle avait été l'intention des auteurs de la Convention, ils l'auraient exprimée au lieu de la laisser déduire aussi laborieusement. Rien d'ailleurs ne transparaît dans les travaux préparatoires appuyant cette opinion, ainsi que la Cour l'a montré en se référant aux documents de la Commission du droit international et du comité des experts. En revanche, l'emploi du terme *adjacent* s'explique naturellement par l'intention de circonscrire le plateau continental à une partie restreinte de la haute mer, celle qui prolonge les côtes, à l'exclusion du large. Il serait d'ailleurs difficile d'admettre que les auteurs de la Convention aient employé dans le même sens, contrairement à une bonne technique législative dont ils connaissent les subtilités et les conséquences, deux mots absolument différents. Le terme *adjacent* ne vise que la constatation de



la situation réciproque de deux territoires, ou de deux espaces maritimes voisins. Par contre, le terme *équidistant* se rapporte à une mesure à fixer entre les deux territoires ou les deux espaces maritimes adjacents.

Enfin il ne serait pas superflu de souligner la gravité des conséquences qu'entraînerait l'acceptation de cette thèse. Elle justifierait des acquisitions territoriales ou maritimes auxquelles répugnent les principes fondamentaux du droit international contemporain: telle l'appropriation de grands espaces dans l'océan Arctique et le continent Antarctique; appropriation qui se réclame en même temps de la doctrine des secteurs, laquelle rappelle par certains de ses éléments la conception abandonnée des sphères d'influence; telle aussi la politique déduite du traité de Berlin de 1885, lequel, après avoir découpé l'Afrique considérée comme *res nullius*, tolérait l'extension de la souveraineté à partir de la côte qui avait été effectivement occupée. Et ne faudrait-il pas ajouter à ces exemples la doctrine de l'espace vital s'étalant au-delà des confins du pays?

\*

16. Le plateau continental se conçoit par contre comme un prolongement sous-marin du territoire. Prolongement naturel, sans solution de continuité. Il ne s'agit donc pas d'une fiction juridique contestable, mais de la réalité géologique.

C'est sur cette idée que se sont fondés les Etats qui ont ouvert la voie des revendications sur le plateau continental (Etats-Unis)<sup>1</sup> ou sur la plate-forme épicontinentale (Mexique, Argentine, Pérou)<sup>2</sup>. La doctrine lui est généralement favorable<sup>3</sup>, et la Commission du droit international l'a faite sienne.

Cette conception peut d'ailleurs se déduire de celle de la mer territoriale universellement admise, elle-même une prolongation ou une extension du territoire national.

Une réserve est cependant à faire: c'est qu'il ne faudrait pas déduire de l'unité du territoire et du plateau ou de la plate-forme, l'unité du régime légal. La différence apparaîtra lors de l'examen de la question suivante relative aux droits des Etats riverains.

La jurisprudence vient à l'appui de ce raisonnement avec l'arrêt de

<sup>1</sup> La proclamation Truman dispose dans son quatrième paragraphe: «since the continental shelf may be regarded as an extension of the land-mass of the coastal nation and thus naturally appurtenant to it».

<sup>2</sup> Ces Etats ont employé des termes semblables à ceux figurant dans la proclamation Truman. On y lit: «The continental shelf forms a single morphological and geological unity with the continent.»

<sup>3</sup> Cf. les auteurs mentionnés par M. W. Mouton, *op. cit.*, p. 33.

cette Cour même, celui du 18 décembre 1951 dans l'affaire anglo-norvégienne des *Pêcheries*, aux termes duquel « c'est la terre qui confère à l'Etat riverain un droit sur les eaux », et qui peut comprendre tout aussi bien le fond de ces eaux. Du reste il est apparu que la conférence de Genève s'est inspirée de cet arrêt dans sa conception du plateau continental.

\* \* \*

17. Le plateau continental consiste-t-il en une extension de la souveraineté territoriale, ou confère-t-il simplement des droits exclusifs ou des droits souverains?

\*

Le comportement des Etats est divers et changeant. On peut néanmoins distinguer trois attitudes qui correspondent à la triple alternative que comporte la dernière question posée pour en terminer avec le statut juridique du plateau continental: une attitude nord-américaine qui s'attache à la notion d'exclusivité, une attitude sud-américaine revendiquant la souveraineté territoriale, enfin l'attitude de Genève, qui a abouti à la Convention consacrant des droits qualifiés tout à la fois de souverains et d'exclusifs.

\*

La proclamation Truman revendiquait un droit exclusif sur le plateau continental et, sans prétendre à y exercer une souveraineté formelle, n'affirmait pas moins que le Gouvernement américain considère les ressources naturelles du sous-sol et du lit de la mer et du plateau continental, au-dessous de la haute mer et contigus aux côtes des Etats-Unis, comme leur appartenant et sujets à leur juridiction et à leur contrôle.

Les déclarations en chaîne qui suivirent ne se sont pas toutes abstenues de proclamer la souveraineté de l'Etat côtier sur le fond et le tréfond de la haute mer. Ce fut le cas de la plupart des Etats de l'Amérique latine ayant étendu leur souveraineté jusqu'à 200 milles marins sur la plateforme épicontinentale ou au-delà.

Quant à la conférence de Genève, après avoir balancé entre la notion des droits exclusifs et celle des droits souverains, elle a opté pour cette dernière dans l'article 2, paragraphe 1, de la Convention et, dans le paragraphe 2 du même article, elle a qualifié les droits souverains d'exclusifs.

Les Etats-Unis, dont il a été question ci-haut, se rangèrent à cette dernière conception en ratifiant la Convention.

\*

18. Cependant, quelque variée que soit la pratique des Etats, on doit pouvoir la ramener sous la dépendance d'un double critère. Les droits que les Etats riverains peuvent exercer sur le plateau continental ou la plate-forme épicontinentale sont en effet susceptibles d'être déterminés tout ensemble par les objectifs économiques qui leur sont assignés, et par la considération que la liberté de la haute mer ne doit être affectée que dans la mesure où l'exige la réalisation de ces objectifs. Autrement dit, s'agissant d'un principe du droit des gens auquel l'évolution économique, sociale et politique, ainsi que les progrès scientifiques et technologiques sont de nature à apporter des dérogations nécessaires, les droits que l'Etat riverain peut exercer sur le plateau continental ou la plate-forme épicontinentale sont à limiter à ceux que justifie la réalisation des fins pour lesquelles ils ont été institués. Soit, généralement parlant, exploitation exclusive, vis-à-vis des autres Etats, des ressources sous-marines dans un cas, de la pêche dans l'autre.

Quant au caractère souverain attribué à ces droits, il s'agirait, dans les trois situations observées, d'une souveraineté territoriale plus ou moins démembrée, dont certains attributs s'exercent sur le plateau continental ou la plate-forme épicontinentale. Le contenu juridique des droits souverains reste limité aux actes strictement nécessaires à l'exploration, à l'exploitation ou à la protection des ressources du plateau continental, à l'exclusion des eaux et de l'espace surjacents. De même, le contenu juridique de ce qui a été appelé souveraineté par les Etats de l'Amérique latine est limité aux objectifs précités, auxquels s'ajoute la pêche, exclusion faite de la liberté de la navigation et du droit de poser et d'entretenir câbles et pipe-lines. Dans aucun cas il ne s'agirait, par conséquent, de la souveraineté telle qu'elle s'exerce sur la mer territoriale.

\*

19. Le double critère des objectifs économiques assigné aux droits des Etats riverains et du respect dans la mesure nécessaire de la liberté de la haute mer, exclut naturellement l'utilisation du plateau continental, tout comme la haute mer, à des fins militaires. La liberté de la haute mer, principe de droit des gens positif, demeure intangible tant qu'une règle de même nature n'y a pas apporté des restrictions en énonçant des droits individuels que des Etats seraient à même d'y exercer.<sup>1</sup>

\*

20. On constatera par la suite que les trois Parties en la présente affaire sont liées par les dispositions de l'article 2 précité de la Conven-

---

<sup>1</sup> Ce raisonnement ne semble pas avoir été celui du comité spécial chargé par les Nations Unies d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans.

tion de Genève sur le plateau continental, les Pays-Bas et le Danemark pour avoir ratifié la Convention, la République fédérale d'Allemagne pour avoir acquiescé à l'application à son égard de ce même article.

\* \* \*

21. Le concept du plateau continental étant reconnu, avec les droits qui s'y exercent, comme faisant partie du droit international coutumier, la demande des Parties comporterait d'abord la question suivante :

Existe-t-il une convention générale ou spéciale, dans le sens de l'article 38, paragraphe 1 *a)*, du Statut de la Cour, comportant des règles applicables à la délimitation entre Etats riverains des zones qu'ils revendiquent du plateau continental de la mer du Nord?

\*

Les Gouvernements des Royaumes des Pays-Bas et du Danemark se réclament des dispositions de l'article 6 de la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur le plateau continental pour la délimitation des zones du plateau continental de la mer du Nord.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui n'a pas ratifié la Convention précitée, n'a pas non plus reconnu les dispositions pertinentes de l'article 6 dont se prévalent les Gouvernements des Pays-Bas et du Danemark, ainsi qu'il en avait été des deux premiers articles de ladite Convention <sup>1</sup>.

\*

Le comportement de la République fédérale et certaines de ses déclarations ont cependant été interprétés par les Parties adverses comme constituant un engagement de sa part à se soumettre aux prescriptions de l'article 6 de la Convention.

La Cour, étudiant les effets des déclarations ou du comportement d'un Etat en arrive à dire « que seule l'existence d'une situation d'*estoppel* pourrait étayer pareille thèse [à savoir que la République fédérale d'Allemagne serait liée par ses déclarations]: il faudrait que la République fédérale ne puisse plus contester l'applicabilité du régime conventionnel, en raison d'un comportement, de déclarations, etc., qui n'auraient pas seulement attesté d'une manière claire et constante son acceptation de ce régime mais auraient également amené le Danemark et les Pays-Bas, en se fondant sur cette attitude, à modifier leur position à leur détriment ou à subir un préjudice quelconque ».

<sup>1</sup> *Supra*, par. 3.

L'arrêt ne tient pas compte d'une doctrine bien établie selon laquelle un Etat peut être lié par un acte unilatéral <sup>1</sup>.

En conséquence de ce qu'il avance, l'arrêt mentionne au paragraphe 30, qu'« il ne semble guère utile à la Cour d'examiner en détail les divers actes de la République fédérale qui, selon le Danemark et les Pays-Bas, traduiraient une acceptation du régime de l'article 6 ».

Tout en partageant le point de vue de l'arrêt que l'article 6, en tant que tel, n'est pas applicable aux délimitations visées dans les présentes instances, j'estime que les actes unilatéraux émanant de la République fédérale et son comportement doivent être analysés pour adopter en définitive la conclusion précitée.

\*

22. La délégation du Gouvernement fédéral a fait savoir, ainsi qu'il est mentionné au procès-verbal des négociations avec le Gouvernement des Pays-Bas en date du 4 août 1964 <sup>2</sup>, que son gouvernement « s'efforce de réunir une conférence des Etats riverains de la mer du Nord conformément à la première phrase du paragraphe 1 et à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de Genève sur le plateau continental » et que « la délégation néerlandaise a pris note de cette intention ». Mais cet engagement, limité expressément à deux dispositions de l'article 6 relatives à l'opportunité de recourir de préférence à des accords pour la délimitation du plateau continental, ne saurait être interprété comme une déclaration visant l'ensemble des dispositions de cet article. La lettre du texte s'y oppose catégoriquement. En particulier, la disposition relative à la délimitation du plateau continental par application de la règle de l'équidistance reste en dehors de cet engagement.

\*

On a néanmoins voulu voir, dans les traités du 1<sup>er</sup> décembre 1964 et du 9 juin 1965 entre la République fédérale d'Allemagne d'une part, les Royaumes des Pays-Bas et du Danemark de l'autre, un acquiescement à l'application de la règle de l'équidistance.

L'acquiescement découlant d'un acte juridique unilatéral, ou déduit de la conduite ou de l'attitude de la personne à laquelle il est opposé — soit par application de la notion d'*estoppel by conduct* relevant de l'*equity* anglo-américaine, soit en vertu du principe *allegans contraria non audiendus est* du droit occidental, qui a son pendant dans le droit musulman <sup>3</sup> — figure au nombre des principes généraux du droit accueillis par

<sup>1</sup> E. Suy, *Les actes juridiques internationaux*, 1962, p. 148 à 152.

<sup>2</sup> Mémoire, ann. 4.

<sup>3</sup> *Majallat El Ahkam*, art. 100.

le droit international comme faisant partie du droit des nations et obéissant aux règles d'interprétation y afférentes. Aussi, lorsque l'acquiescement allégué est tacite, ainsi qu'il le serait dans la présente cause en tant que déduit du comportement de la partie contre laquelle il est invoqué, il exige la recherche de l'intention manifestant une volonté certaine dépourvue d'ambiguïté.

Or le Gouvernement fédéral a formellement déclaré dans le procès-verbal commun du 4 août 1964 précité qu'« il ne faut pas conclure de la direction de la limite proposée que cette dernière doive se prolonger dans la même direction ». De même il a été mentionné dans le protocole complétant le traité germano-danois du 9 juin 1965<sup>1</sup> que « pour ce qui est du prolongement de la ligne de délimitation, chacune des parties contractantes réserve sa position juridique ».

Considérant que la négociation qui s'est terminée par le traité du 1<sup>er</sup> décembre 1964, tout comme celle qui a abouti au traité du 9 juin 1965 et au protocole joint de même date, constitue un tout indivisible, la Cour ne pourrait en dissocier les déclarations susmentionnées du 4 août 1964 et du 9 juin 1965 qui clôturent l'une et l'autre négociations, et dont le sens ne prête pas à équivoque, ne laissant subsister aucun doute sur l'intention de la République fédérale d'Allemagne d'écarter l'application de la règle de l'équidistance pure et simple à la délimitation au-delà du 54<sup>e</sup> degré de latitude nord. Il n'y a pas de raison, en effet, pour ne pas suivre dans l'interprétation des déclarations unilatérales, la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle les termes d'un traité doivent être interprétés « suivant leur signification naturelle et ordinaire<sup>2</sup> ». Encore faut-il faire observer que le traité germano-danois ne comporterait qu'un seul point équidistant à l'extrémité de son parcours<sup>3</sup>.

Il serait non moins inexact de dire, au résultat d'un raisonnement similaire dénotant la véritable intention du Gouvernement fédéral, que celui-ci, par sa proclamation du 20 janvier 1964 et l'exposé des motifs de la loi sur le plateau continental qu'il a promulguée le 24 juillet de la même année, « a reconnu que la Convention de Genève est l'expression du droit international coutumier », comme le prétendent les autres Parties en la cause<sup>4</sup>. Ce qui n'est pas, en fait, le cas des dispositions de la Convention de 1958 relatives à la ligne d'équidistance, laquelle n'acquerrait naturellement pas, par une reconnaissance à supposer efficace pour les besoins de la

---

<sup>1</sup> Mémoire, ann. 7.

<sup>2</sup> Avis sur les *Conditions de l'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies* du 28 mai 1948; avis sur la *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies* du 3 mars 1950; arrêt dans l'affaire du *Droit d'asile* du 5 novembre 1950; avis sur la *Composition du Comité de la sécurité maritime* du 8 juin 1960.

<sup>3</sup> Réplique, par. 29.

<sup>4</sup> Contre-mémoire du Gouvernement danois, par. 24 et contre-mémoire du Gouvernement néerlandais, par. 25.

discussion, le caractère de règle coutumière générale qu'elle n'a pas <sup>1</sup>.

Quel effet juridique faut-il attribuer, d'autre part, à la signature par la République fédérale allemande, du protocole d'application provisoire de la convention européenne sur la pêche du 9 mars 1964, dont l'article 7 prévoit le recours à la ligne médiane constituée par la série des points équidistants des côtes de chacune des parties limitrophes ou se faisant face? L'engagement de la République fédérale de faire application de la ligne d'équidistance aux zones de pêche, qu'elle a confirmé par l'aide-mémoire du 16 mars 1967, ne prête pas à discussion. Mais sa portée, dépassant l'objet pour lequel il a été convenu, s'étend-elle au plateau continental? La réponse est plus que douteuse en raison de l'opposition formelle du Gouvernement fédéral à l'application de la ligne d'équidistance dans les documents successivement discutés du 4 août 1964, du 9 juin 1965, du 20 janvier 1964 et du 24 juillet 1964. Telle paraît être l'interprétation à donner à l'intention de la République fédérale.

Cela étant, la Cour n'aurait pas à s'engager, en outre, dans la recherche de la pensée intime du Gouvernement fédéral à laquelle le Gouvernement néerlandais la convie en demandant, en son contre-mémoire, pourquoi la République fédérale a-t-elle souligné dans le procès-verbal du 4 août 1968, que la limite devait être déterminée compte tenu des circonstances spéciales existant dans l'estuaire de l'Ems, si elle n'avait pas à l'esprit les termes du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de Genève, c'est-à-dire la règle de l'équidistance.

On ne saurait donc interpréter les traités du 1<sup>er</sup> décembre 1964 et du 9 juin 1965, entre la République fédérale d'une part, les Pays-Bas et le Danemark de l'autre, à la lumière du procès-verbal du 4 août 1964 et du protocole du 9 juin 1965, ni la déclaration du Gouvernement fédéral du 20 janvier 1964 et l'exposé des motifs de la loi du 24 juillet de la même année, comme un acquiescement à l'application de la ligne d'équidistance telle que visée dans la Convention du 29 avril 1958 sur le plateau continental.

\* \* \*

23. En définitive, la délimitation entre les Parties des zones du plateau continental de la mer du Nord sur lesquelles celles-ci revendiquent des droits souverains n'est pas régie par les dispositions de l'article 6 de la Convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958 appliquant la méthode de l'équidistance.

Dans ces conditions, il n'y aurait pas lieu d'aborder l'interprétation des dispositions dudit article 6 en tant que texte juridique s'imposant aux Parties. Toutefois, on peut y revenir par la suite si l'adoption des notions qu'il inclut peuvent inspirer une solution découlant d'une autre source

<sup>1</sup> *Infra*, par. 24-30.

de droit, telle qu'un principe général de droit reconnu par les nations.

\* \* \*

24. A défaut d'une convention internationale établissant des règles expressément reconnues par les parties en litige, n'y a-t-il pas des principes ou des règles de droit international coutumier applicables à la délimitation du plateau continental?

Et en cas d'inexistence d'une coutume générale, y aurait-il une coutume régionale propre à la mer du Nord?

\*

Les Royaumes du Danemark et des Pays-Bas ont soutenu qu'ayant fixé les limites de leurs parties du plateau continental en prenant spécifiquement comme base les principes et règles de droit généralement reconnus, ces limites ne sont pas *prima facie* contraires au droit international et sont valables à l'égard des autres Etats. Ils fondent leur thèse sur les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention de Genève sur le plateau continental, selon laquelle, à défaut d'accord entre les parties et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application de la méthode de l'équidistance des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des Etats limitrophes.

L'action unilatérale dont se prévalent les Gouvernements danois et néerlandais aurait été opposable aux autres Etats et, en conséquence, au Gouvernement fédéral allemand, si la règle de délimitation à laquelle ils attachent un effet *erga omnes* était devenue une norme de droit international positif liant les Etats qui, comme la République fédérale, ne sont pas parties à la Convention de 1958.

On a vu que les dispositions des articles 1 et 2 de ladite Convention fondant l'institution du plateau continental n'étaient pas le résultat de la codification du droit international en vigueur faisant partie de la *lex lata*, mais l'effet du développement progressif du droit, *de lege ferenda*, dont il est question dans l'article 13 de la Charte des Nations Unies et l'article 15 du Statut de la Commission du droit international. Il ne saurait en être autrement des dispositions de l'article 6, paragraphe 2, du moment qu'elles font application du principe énoncé aux articles 1 et 2.

Ce développement progressif du droit a-t-il atteint, quant aux énonciations de l'article 6, paragraphe 2, le stade de la coutume établie, depuis que la méthode de l'équidistance a été retenue par la Commission du droit international en 1953, puis à la conférence de Genève en 1958, dans l'une et l'autre circonstances à une très grande majorité?

Certes, la notion même du plateau continental, énoncée la première fois dans la pratique des Etats en 1945, n'a mis qu'une douzaine d'années



pour constituer une coutume universellement reconnue. Des voix autorisées dans le cadre de la doctrine <sup>1</sup>, et des juristes de tous bords, dans les conférences internationales, n'ont pu endiguer le courant de la pensée juridique qu'ont entraîné le progrès inouï des sciences et le rapide développement de la vie économique et sociale des nations. C'est dire que cette règle récente du droit de la mer, sous l'impulsion de puissants mobiles, et grâce à la pratique des Etats et à l'effet des conventions internationales, s'est muée, dans un court délai, en un droit coutumier répondant aux besoins pressants de la vie moderne.

En est-il de même de la notion de l'équidistance de l'article 6 de la Convention de Genève?

Il y a lieu, dans un premier volet de la discussion, de rechercher quelle a été la pratique des Etats, tant antérieurement à la Convention du 29 avril 1958 sur le plateau continental, qu'à partir de cette date.

\* \* \*

25. Une question préalable est à résoudre: quels sont les actes de délimitation qui doivent être dénombrés pour en retenir ceux concourant à la formation de l'élément matériel de la coutume, compte tenu de la nature des eaux délimitées, aussi bien que de la situation des Etats riverains de ces eaux, Etats limitrophes et Etats se faisant face.

La Cour a estimé que ne pouvaient être retenues comme précédents que les délimitations concernant le plateau continental et entre Etats limitrophes uniquement. Il paraît cependant que les actes dont il faut tenir compte dans cette recherche sont, quant à la nature des eaux, tous ceux qui se rattachent à la délimitation des eaux maritimes quelles qu'elles soient: mers territoriales, détroits, zones contiguës, zones de pêche, plateau continental, plate-forme épicontinentale — auxquels il faut ajouter les lacs. Le concept sous-jacent commun à toutes ces étendues d'eau, qui commande l'analogie, est qu'elles procèdent toutes de la notion du prolongement naturel du domaine terrestre des Etats riverains <sup>2</sup>. C'est ainsi que le comité des experts de 1953, ne distinguant pas à ce propos entre la mer territoriale et le plateau continental, écrivait dans son rapport qu'il « s'est efforcé de trouver des formules pour tracer les frontières internationales dans les mers territoriales qui pourraient en même temps servir pour délimiter les frontières respectives du plateau continental ».

Par contre, il est évident que ne doivent pas être retenues à titre de précédents les lignes de partage des fleuves. Ces lignes suivent d'ailleurs

<sup>1</sup> Notamment celles de G. Scelle et d'A. de Lapradelle; le représentant de l'Allemagne fédérale, M. Münch, disait encore, à la conférence de Genève, de la règle du plateau continental que « beaucoup d'autorités la rejettent *de lege lata et de lege ferenda* ».

<sup>2</sup> *Supra*, par. 15.

bien plus souvent les thalwegs et les chenaux navigables que le milieu du cours d'eau.

Les actes de délimitation ayant trait aux Etats limitrophes ou se faisant face demandent de plus amples détails.

Tous ces actes doivent être mis à contribution, motif pris également de leur commun concept sous-jacent. L'exemple en a été donné par les trois conventions adoptées à Genève concernant la mer territoriale, la zone contiguë et les zones de pêche. Toutes trois ont donné textuellement pour base à la délimitation « la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base ». Et ces conventions ont précisé que cette disposition est applicable aux délimitations latérales comme aux délimitations entre Etats se faisant face<sup>1</sup>.

Cette assimilation entre les deux sortes de délimitation ne doit-elle pas se refléter dans l'interprétation de l'article 6 de la Convention sur le plateau continental, quoique les deux termes différents de ligne médiane et de ligne d'équidistance y soient utilisés?

L'interprétation de la Convention sur le plateau continental à la lumière de la formule adoptée par les trois autres conventions, selon la méthode d'intégration par coordination entre les quatre conventions, s'impose impérieusement dans le présent cas. En effet, les quatre conventions votées le même jour dans une même assemblée constituent un ensemble conventionnel rentrant dans le même cadre juridique, celui du droit de la mer. Aussi avaient-elles été élaborées par la Commission du droit international des Nations Unies et présentées à la conférence de Genève dans un document unique. Ne faut-il pas convenir en conséquence que, nonobstant les différences de rédaction ou la disparité des termes relevées entre les trois conventions précitées d'une part, et la Convention sur le plateau continental de l'autre, la même règle d'équidistance est applicable, au sens des quatre conventions, quant aux délimitations latérales comme aux délimitations médianes?

On remarquera que la règle ayant été ainsi comprise dans les milieux internationaux, les treize Etats signataires de la convention conclue à Londres le 9 mars 1964 ont emprunté textuellement aux trois conventions susmentionnées de Genève leur commune formule pour les Etats se faisant face ou limitrophes.

Si néanmoins le texte de la Convention sur le plateau continental est sorti des délibérations de la conférence différemment rédigé que celui des trois autres conventions, ce fait est à attribuer aux aléas de la discussion en assemblée. Les délimitations entre Etats adjacents comme entre Etats se faisant face avaient fait l'objet à la Commission du droit international d'une rédaction unique englobant les deux situations. Le fait qu'elles aient été mentionnées, dans la convention élaborée au cours de la con-

---

<sup>1</sup> Conventions sur la mer territoriale, art. 12; sur la zone contiguë, art. 24; sur la pêche et la conservation des ressources biologiques, art. 7, qui se réfère à l'art. 12 de la convention sur la mer territoriale.

férence, dans des paragraphes distincts de l'article 6 et que les textes aient été rédigés en des termes tant soit peu différents, s'explique par les avatars de la discussion dans deux commissions, et ne permet pas d'en déduire une différence entre ligne médiane applicable aux Etats se faisant face et ligne d'équidistance pour la démarcation entre Etats limitrophes. Les travaux préparatoires ne sont pas moins explicites, à cet égard, que la clarté des termes utilisés dans les quatre conventions relatives au droit de la mer, lesquelles font état tout ensemble de la ligne médiane et de points équidistants applicables aux Etats limitrophes et aux Etats se faisant face. C'est dire, en somme, que la notion d'équidistance est de règle pour les deux sortes de délimitation.

\* \* \*

26. Les actes antérieurs à la Convention sur le plateau continental se rapportant à la délimitation des eaux maritimes — mer territoriale, détroits, lacs, zone contiguë, zones de pêche, plateau continental, plate-forme épicontinentale — étaient on ne peut plus variés.

On verra, par la suite, que les proclamations et autres actes édictés en 1945 par les Etats-Unis, en 1947 par le Nicaragua, en 1949 par l'Arabie Saoudite et les Etats de Koweït, Bahrein, Qatar, Abou Dhabi, Sharjah, Ras el Khaimah, Oum el Kaiwain, Ajman, en 1955 par l'Iran, se réclamaient tous de la justice ou de l'équité. C'était le groupe d'Etats le plus nombreux.

Le traité du 27 septembre 1882 entre le Mexique et le Guatemala, ainsi que le décret du Gouvernement du Cambodge du 30 décembre 1957, adoptaient la méthode de la ligne perpendiculaire aux côtes.

La méthode consistant à prolonger la frontière terrestre vers le large a été suivie par le décret du Gouvernement français du 25 mai 1960 qui a confirmé l'accord entre la France et le Portugal concernant le Sénégal et la Guinée dite portugaise. Il en a été de même des limites fixées en 1953 en vertu de la législation australienne sur les pêcheries de perles de 1952-1953.

La délimitation de la plate-forme épicontinentale entre le Chili, l'Equateur et le Pérou suivait les parallèles de latitude géographique.

L'accord entre les Etats-Unis et le Canada du 15 juin 1846 et la loi de 1928 portant approbation de l'accord entre Singapour et Jahore du 19 octobre 1927 suivaient l'un et l'autre le chenal entre les deux côtes.

On notait nombre d'accords se décidant pour le partage égal, utilisant les formules suivantes: « à égale distance » ou « à moitié distance » des côtes ou selon « la ligne médiane ». Tels étaient l'accord du 11 avril 1908 entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, les accords du 28 septembre 1915 entre l'Indonésie et la Malaisie, du 24 avril 1924 entre la Norvège et la Finlande, le traité de paix du 4 janvier 1932 entre l'Italie et la Turquie, les accords du 30 juin 1932 entre le Danemark et la Suède, le traité de paix du

10 février 1947 avec l'Italie délimitant les eaux territoriales de Trieste, enfin l'accord du 22 février 1958 entre l'Arabie Saoudite et Bahreïn.

Les délimitations des lacs se réfèrent tantôt à la ligne médiane ou le milieu des eaux, tantôt au thalweg, et parfois suivaient les rives du lac, ou ne se réclamaient d'aucune méthode.

Un cas assez particulier était celui de l'accord entre la France et la Suisse du 25 février 1953 pour la délimitation du lac Léman selon « une ligne médiane et deux ailes transversales », cette ligne se trouvant « remplacée, pour des raisons pratiques, par une ligne polygonale de six côtés pour réaliser la compensation des surfaces ».

Enfin, un certain nombre d'accords et autres actes étaient dépourvus de toute référence à une méthode quelconque. Ainsi en était-il des accords de 1918 entre la Chine et Hong-Kong et de 1925 entre les Etats-Unis et le Canada; du traité de 1942 entre le Royaume-Uni et le Venezuela, de l'accord de 1957 entre l'Union soviétique et la Norvège.

\* \* \*

27. Aucune conclusion ne semble pouvoir être tirée de cette extrême diversité des formules employées, sinon que celles-ci constituent un faisceau de méthodes auxquelles les Etats pouvaient librement recourir afin de concilier leurs intérêts respectifs. Aussi bien ne peut-on déceler dans l'usage de l'une ou l'autre méthode, sans en excepter celle utilisant la ligne médiane, l'*opinio juris* fondée sur la conscience qu'ont les Etats du caractère obligatoire de la pratique appliquée.

\* \* \*

28. Les actes susvisés adoptant la ligne médiane ou la ligne d'équidistance n'étant pas susceptibles de constituer une coutume, il reste à savoir si ceux ayant eu lieu depuis la signature de la Convention sur le plateau continental, en s'y ajoutant, ont eu cet effet.

\*

Pour résoudre cette question, la Cour développe une thèse selon laquelle une convention normative exercerait, en tant que telle, une influence sur la formation de la coutume. La pratique des Etats est envisagée, dans ce raisonnement, comme destinée à étayer, le cas échéant, le caractère normatif virtuel de la Convention.

Il me semble que ce raisonnement est contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 38, paragraphe 1 *b*), du Statut de la Cour, lequel fonde la

coutume sur la pratique des Etats. La Convention de 1958, comme toute autre convention, n'a donc d'autre influence sur la formation de la coutume que celle que lui confèrent les Etats l'ayant ratifiée ou l'ayant simplement signée: l'acte juridique de la ratification et le fait juridique de la signature constituent l'un et l'autre des attitudes comptant dans le dénombrement des éléments de la pratique étatique.

\*

29. En conséquence, pour établir un état actuel aussi complet que possible des précédents de nature à contribuer à la transformation de la méthode d'équidistance en règle de droit coutumier, il faudrait recenser:

- a) les actes juridiques de ratification des conventions précitées;
- b) les faits juridiques de signature des mêmes conventions;
- c) les actes de délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë, des zones de pêche, des détroits, des lacs, du plateau continental, de la plate-forme épicontinentale.

Au nombre des Etats dont les actes de délimitation ont été évoqués et qui figurent sous les alinéas a) et b), on compte: l'Union soviétique, la Finlande, l'Australie, le Royaume-Uni, la Suède, le Danemark, les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne. Il n'y a donc pas lieu de les inclure à nouveau dans le total des Etats auteurs d'actes de délimitation.

Outre les Etats susmentionnés, les Pays-Bas et le Danemark mentionnent dans leur duplicata commune ceux qui ont opté pour la ligne d'équidistance.

En ce qui concerne le Koweït, les représentants de la République fédérale ont contesté que son accord avec la société d'exploitation pût être retenu comme un précédent, ne s'agissant pas d'une convention entre Etats.

Nombreuses sont les concessions de droit public qui ont donné lieu à des précédents judiciaires dans divers problèmes du droit des gens. Néanmoins, l'accord concernant une concession d'un Etat à une société ne constitue pas *per se* ou en tant que tel, un élément de la pratique constitutive de la coutume internationale. Ce n'est que par une légitime assimilation de la position prise par l'Etat conférant la concession avec les actes unilatéraux que le cas du Koweït pourrait être examiné. Cependant l'attitude qui lui est attribuée, comme celle attribuée à l'Iran, demande mûre réflexion. Elles auraient pu être retenues comme précédents concourant à établir la coutume, si ces Etats ne s'étaient pas abstenus de se référer à la méthode de l'équidistance, alors surtout que leurs jurisconsultes sont au courant des débats qui s'étaient déroulés à la conférence de Genève. On ne peut sonder le for intérieur de ces Etats pour prétendre que l'*opinio juris* s'attache aux démarcations auxquelles ils ont procédé sans se référer à une règle à l'application de laquelle ils

se seraient cru tenus. D'autant plus qu'en raison de la démarche de chacun d'eux dans le tracé des lignes de démarcation de leurs plateaux continentaux, on ne peut s'empêcher de se reporter à leurs déclarations respectives de 1947 et de 1955 spécifiant qu'ils s'en rapporteraient à ce sujet à la notion d'équité.

En ce qui concerne l'Irak, il est dit dans la duplique que cet Etat « a spontanément considéré qu'à défaut d'accord ou de circonstances spéciales justifiant une autre délimitation, c'était le principe de l'équidistance énoncé à l'article 6 de la Convention sur le plateau continental qui régirait la délimitation de son plateau continental <sup>1</sup>. Or la déclaration de l'Irak est du 10 avril 1958, soit avant la signature de la Convention de Genève; la référence à l'article 6 de celle-ci est donc hors de propos. On peut retenir cependant la déclaration irakienne, telle la proclamation Truman, comme initiant un courant vers une coutume nouvelle.

L'accord signé le 10 mars 1965 entre le Royaume-Uni et la Norvège et adoptant la règle de l'équidistance constitue un autre précédent. On peut en dire autant de l'accord du 8 décembre 1965 entre le Danemark et la Norvège, de la proclamation du président de la République-Unie de Tanzanie du 30 mars 1967 concernant la délimitation de la mer territoriale entre la Tanzanie et le Kenya, de l'accord du 20 mars 1967 entre le Maroc et l'Espagne ayant trait au détroit de Gibraltar, et de l'accord du 24 juillet 1968 entre la Suède et la Norvège.

Mais que faut-il penser de l'attitude de la Belgique? Quoique n'ayant pas signé la Convention sur le plateau continental, le Gouvernement belge, par une note du 15 septembre 1965 adressée par l'ambassade de Belgique au ministère néerlandais des Affaires étrangères, précise que « les deux pays sont d'accord sur le principe de l'équidistance et sur son application pratique ». En outre, un projet de loi, assorti d'un exposé de motifs, soumis à la Chambre des représentants en date du 23 octobre 1967, adopte les dispositions de la Convention sur le plateau continental. Le projet de loi, tout dépourvu qu'il est d'effet juridique, exprime néanmoins le point de vue officiel du gouvernement. Il constitue un de ces actes de l'ordre juridique intérieur pouvant être comptés au nombre des précédents à retenir, le cas échéant, pour la reconnaissance de la coutume. De toute façon, l'attitude du Gouvernement belge est exprimée sans équivoque possible par la déclaration contenue dans la communication d'Etat à Etat du 15 septembre 1965 à laquelle ne saurait être refusé le caractère de précédent <sup>2</sup>.

D'autre part, la convention européenne de Londres du 24 mars 1964 sur la pêche ayant adopté la formule de l'équidistance à l'instar des

<sup>1</sup> Duplique, par. 72.

<sup>2</sup> *Supra*, par. 21, sur l'effet des déclarations unilatérales.

conventions de Genève sur la mer territoriale, la zone contiguë et les zones de pêche <sup>1</sup>, il y a lieu de noter que sept Etats qui ne sont pas parties à ces conventions ont signé la convention de Londres. Leur nombre vient s'ajouter à celui des Etats, dont il a été fait mention, ayant appliqué la méthode de l'équidistance.

Ainsi peut-on dénombrer, en définitive, pendant le cours de la décade qui s'est écoulée depuis l'institution de la règle nouvelle par voie conventionnelle, une douzaine d'Etats n'étant pas parties à la Convention de 1958 sur le plateau continental, qui ont opté, en plus des Etats signataires de celle-ci, pour la méthode de l'équidistance.

Quelque importance que présentent ces précédents, dont le dénombrement a été aussi compréhensif qu'il pouvait l'être, leur nombre n'atteint que peu ou prou la moitié de celui de la communauté internationale. Il est difficile d'y trouver les éléments susceptibles de constituer la pratique généralement acceptée de l'article 38, paragraphe 1 b), du Statut de la Cour.

\*

30. Un argument de texte est d'autant moins à négliger qu'il confirme péremptoirement cette manière de voir. C'est celui tiré de l'article 12 de la Convention sur le plateau continental, qui distingue entre les articles 1 à 3 et tous les autres articles en décidant que ceux-là seuls ne sont pas susceptibles de réserve. La Cour s'est étendue sur ce point et je n'ai pas à y revenir, sinon pour ajouter que la faculté de subordonner à des réserves la mise en œuvre des dispositions de l'article 6 implique l'absence chez les signataires de la Convention de l'*opinio juris sive necessitatis*. Celle-ci suppose, en effet, la conscience du caractère obligatoire de la règle. Et c'est l'évidence même qu'on ne peut pas se sentir obligé par une règle quand on se réserve le droit de ne pas l'appliquer.

On ne peut en conséquence s'empêcher de conclure que la méthode de l'équidistance de l'article 6 de ladite Convention du 29 avril 1958 n'a pas revêtu le caractère de règle coutumière qu'elle n'avait pas auparavant.

\* \* \*

31. On ne peut, non plus, y déceler les éléments constitutifs d'une coutume régionale. En effet, si une règle générale de droit coutumier n'exige pas le consentement de l'unanimité des Etats, ainsi qu'il résulte des termes explicites de l'article précité — du moins le consentement de ceux qui ont eu connaissance de cette pratique générale et, étant en mesure de s'y opposer, n'y ont pas fait opposition <sup>2</sup> — il n'en est pas de

<sup>1</sup> *Supra*, par. 22.

<sup>2</sup> Ainsi est réservé le droit des pays accédant à l'indépendance et n'ayant pas participé à l'élaboration de règles qu'ils considèrent incompatibles avec l'état de choses nouveau.

même quant à la règle coutumière régionale, vu le nombre restreint des Etats qu'elle est destinée à régir et qui sont à même d'y donner leur consentement. A défaut de ce consentement exprès ou tacite, une coutume régionale ne pourrait être imposée à un Etat qui s'y refuse. La Cour internationale de Justice l'a nettement exprimé dans son arrêt du 20 novembre 1950 sur le *Droit d'asile* dans les termes suivants: « La partie qui invoque une coutume de cette nature (coutume régionale ou locale) doit prouver qu'elle s'est constituée de telle manière qu'elle est devenue obligatoire pour l'autre partie <sup>1</sup>. »

Ainsi la République fédérale d'Allemagne ne peut être tenue par une soi-disant règle coutumière régionale qu'elle rejette. Elle a marqué formellement son opposition à la règle en question: d'abord dans la réponse du 26 août 1963 à la note verbale de l'ambassade des Pays-Bas à Bonn; puis dans le compromis du 2 février 1967, dont le Gouvernement des Pays-Bas a pris acte dans ledit compromis, tout comme le Gouvernement du Danemark. De plus, dans sa proclamation du 20 janvier 1964, le Gouvernement fédéral distingue entre le principe relatif au plateau continental lui-même et les règles concernant sa délimitation <sup>2</sup>.

\* \* \*

32. On ne saurait donc admettre, ainsi que le soutiennent les Gouvernements des Royaumes du Danemark et des Pays-Bas, que la règle de l'article 6 de la Convention de Genève sur la délimitation du plateau continental a acquis le caractère d'une règle générale de droit coutumier international, pas plus que celui d'une règle coutumière régionale.

La ligne d'équidistance écartée en tant que règle de droit positif, on peut y revenir, à l'instar des Etats qui l'ont appliquée volontairement, comme à une méthode pouvant assurer, moyennant des rectifications nécessaires selon les circonstances, une délimitation équitable.

Ainsi faut-il se reporter, en dernière analyse, aux principes généraux du droit reconnu par les nations.

\*

La Cour n'a pas cru cependant devoir le faire. Elle a estimé qu'à défaut d'une méthode de délimitation s'imposant aux Parties, celles-ci devaient être conviées à négocier un accord par application de principes équitables.

<sup>1</sup> A l'appui de cette opinion, cf. C.I.J., affaire du *Droit d'asile*, arrêt du 20 novembre 1950; et affaire des *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, arrêt du 27 août 1952.

<sup>2</sup> Contre-mémoire des Pays-Bas et du Danemark, ann. 10: Exposé des motifs du projet de loi allemand sur la détermination provisoire des droits sur le plateau continental.



L'équité que recommande la Cour à l'attention des Parties ne serait autre chose que la justice: « Quel que soit le raisonnement juridique du juge, dit-elle, ses décisions doivent par définition être justes, donc en ce sens équitables. » L'arrêt aboutirait à cette vérité d'évidence qu'il faut être juste, et n'indiquerait pas grand-chose à l'intention des Parties qui, toutes, considèrent que leurs positions respectives sont équitables.

Le juste n'est cependant pas toujours équitable. A preuve l'adage bien connu: *Summum jus summa injuria*. Et c'est pour pallier cet inconvénient d'une stricte justice que l'on peut avoir recours à l'équité destinée à tempérer la rigueur du droit.

A la vérité, le principe d'équité qui s'impose n'est pas l'équité abstraite que vise l'arrêt, mais celui qui comble une lacune, tel le principe d'équité *praeter legem*, qui est une source auxiliaire du droit. Contrairement à l'avis de la Cour, il y a une lacune dans le droit international lorsque la délimitation n'est prévue ni par une convention générale applicable (art. 38, par. 1 *a*) ni par une coutume générale ou régionale (art. 38, par. 1 *b*). Il reste le paragraphe 1 *c*), qui paraît aider à combler la lacune. La question qui se pose est donc la suivante:

33. Existe-t-il un principe général de droit reconnu par les nations tel que prévu par l'article 38, paragraphe 1 *c*), du Statut de la Cour, dont découlerait une règle selon laquelle pourrait être délimité équitablement, en cas de désaccord, le plateau continental entre les Parties?

\*

Il importe, en premier lieu, d'observer que la formule de l'article 38, paragraphe 1 *c*), du Statut, énonçant « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées », est inapplicable telle qu'elle est transcrite, les termes « nations civilisées » étant incompatibles avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, et ayant pour conséquence de limiter inconsidérément la notion des principes généraux du droit <sup>1</sup>.

La discrimination entre nations civilisées et nations non civilisées, que n'avaient pas connue les pères du droit international, protagonistes d'un droit des gens universel: Vittoria, Suarez, Gentilis, Pufendorf, Vattel, est le legs de l'époque révolue du colonialisme et du temps périmé où un nombre restreint de puissances établissaient les règles conventionnelles ou cou-

<sup>1</sup> S. Krylov, dans son opinion dissidente dans l'affaire des *Domages subis au service des Nations Unies* jugée le 11 avril 1949, omet le terme « civilisées » en citant les principes généraux du droit. Il ne motive pas cependant cette omission. Toutefois, dans son cours à l'Académie de droit international de La Haye en 1947, il s'était élevé contre le traitement arbitraire à l'encontre des Etats dits indigènes. (*Recueil*, 1947, I, p. 449.)

tumières d'un droit européen appliqué vis-à-vis de l'ensemble de la communauté des nations. Maintenu et parfois renforcé lors des grandes liquidations de l'histoire — Vienne 1815, Berlin 1885, Versailles 1920, Lausanne 1923, Yalta 1945 —, le droit international européen avait été défendu par des juristes d'une autorité incontestable dans la plupart des chapitres du droit international, tels que Kent, Wheaton, Phillimore, Anzilotti, Fauchille, F. de Markas, Westlake, Hall, Oppenheim, Politis: ainsi *La morale internationale* de ce dernier frappe par le fait qu'elle est centrée sur l'Europe seule et son intérêt exclusif. Quelque grande et forte que soit la pensée de ces juristes de renom, leur conception d'une famille des nations européennes et nord-atlantiques ne commence pas moins à s'estomper derrière la réalité de la communauté universelle, dans la pensée des internationalistes d'un âge nouveau tels que S. Krylov, M. Katz, W. Jenks et M. Lachs. Du reste, les juristes universalistes d'Europe avaient été précédés par ceux d'Asie et du Moyen-Orient: Sui Tchoan-Pao, Bandyopadhyoy, Rechid.

Que les adeptes de la notion du droit reconnu par les nations civilisées apprécient le degré de civilisation relativement à la capacité de l'autorité de sauvegarder les droits des étrangers <sup>1</sup> ou par son pouvoir d'assurer la protection des droits fondamentaux de la personne humaine <sup>2</sup>, on ne peut s'empêcher de songer aussi que le régime colonial n'était pas à exclure des éléments d'appréciation rentrant dans l'un ou l'autre de ces critères, le colonisé étant un étranger vis-à-vis du colonisateur et ayant été privé de certains de ses droits fondamentaux <sup>3</sup>.

Aussi bien la discrimination que condamnent les auteurs est-elle en contradiction absolue avec les dispositions de la Charte des Nations Unies prévoyant désormais « l'égalité souveraine » de toutes les nations membres et leur participation soit à l'élaboration du droit international dans les organes des Nations Unies, et notamment la Commission du droit international dans laquelle toutes les nations sont appelées à siéger; soit à l'application du droit international, à son interprétation et, dans une certaine mesure, à son développement et à son évolution, et ce en vertu de l'article 9 du Statut de la Cour aux termes duquel « les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour . . . assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde ».

Et c'est ainsi que des nations, aux systèmes juridiques desquelles il est fait ci-haut allusion, qui ne faisaient pas partie du concert restreint des Etats légiférant, jusqu'aux premières décades du XX<sup>e</sup> siècle, pour l'ensemble de la communauté internationale, participent aujourd'hui à la cons-

<sup>1</sup> Westlake et R. Y. Jennings.

<sup>2</sup> A. Favre.

<sup>3</sup> W. Jenks rappelle qu'à une époque antérieure, les auteurs latino-américains avaient eu une semblable réaction vis-à-vis du droit de l'Europe (*The Common Law of Mankind*, p. 74).

tation ou à l'élaboration des principes généraux du droit, contrairement à ce que dit improprement l'article 38, paragraphe 1 c), du Statut de la Cour. Le délégué américain Root avait bien suggéré au Comité de juristes en 1920 que la Cour appliquât, outre le droit conventionnel et le droit coutumier « les principes de droit universellement reconnus ». Toutefois, sous l'influence des idées empruntées à la conférence de La Haye de 1907 où dominaient les juristes d'obédience européenne, il substitua à cette formule celle qui devait figurer dans l'article 38, paragraphe 1 c), du Statut, qui se trouve héritée, pour ainsi dire sans bénéfice d'inventaire, de conceptions aussi anachroniques qu'injustifiées. Et par surcroît, la jurisprudence internationale, particulièrement docile, entendait par « nations civilisées » celles formant le « concert européen » au droit desquelles, uniquement, elle déclarait emprunter les principes généraux de droit par voie d'analogie <sup>1</sup>.

Si l'on considère surtout que les principes généraux de droit que mentionne l'article 38, paragraphe 1 c), du Statut ne sont autres que les normes communes aux différentes législations du monde qu'unite l'identité de raison juridique, ou la *ratio legis*, transposées de l'ordre juridique interne à l'ordre juridique international, on ne peut manquer de relever l'inadvertance commise en limitant arbitrairement l'apport du droit interne à l'élaboration du droit international : un droit international devenu, en somme, grâce surtout aux principes proclamés par la Charte des Nations Unies, un droit universel pouvant puiser aux sources internes du droit de tous les Etats dont il est destiné à régir les rapports, et en raison de quoi la formation de la Cour doit représenter les principaux systèmes juridiques du monde.

Face à cette contradiction entre les principes fondamentaux de la Charte et leur universalité d'une part, et le texte de l'article 38, paragraphe 1 c), du Statut de la Cour, de l'autre, ce dernier ne pourrait être interprété autrement qu'en lui reconnaissant une portée universelle ne comportant point de discrimination entre les membres d'une même communauté fondée sur l'égalité souveraine. Le critérium de la distinction entre nations civilisées et celles qui ne le seraient pas a été de la sorte un critérium politique — politique de puissance — et n'ayant rien d'éthique ou de juridique. Le système qu'il représente n'a pas été sans influence sur l'éloignement persistant de certains nouveaux Etats de la Cour internationale de Justice <sup>2</sup>.

C'est le principe sous-jacent commun aux règles nationales sous toutes les latitudes qui explique et justifie leur annexion au droit international public. Aussi les principes généraux du droit, quand ils synthétisent et condensent le droit *in foro domestico* des nations — de l'ensemble des

<sup>1</sup> Voir notamment les décisions de la Cour permanente d'arbitrage du 11 novembre 1912 dans l'affaire des *Indemnités russes contre l'Empire ottoman*, et du 13 octobre 1922 dans l'affaire des *Réclamations norvégiennes contre les Etats-Unis*.

<sup>2</sup> Cf. W. Jenks, *The Common Law of Mankind*, p. 79.

nations — paraissent-ils plus proches que les autres sources du droit, de la morale internationale. En s'incorporant au droit des gens, ils se dépouillent de toute teinte nationaliste pour représenter, tel le principe de l'équité, les plus pures valeurs morales. Ainsi véhiculé par ces valeurs sur la voie du développement, le droit des gens se rapproche de plus en plus de l'unité.

En conclusion de cet exposé, il semble que la Cour, en citant, le cas échéant, le paragraphe 1 c) de l'article 38, pourrait omettre le qualificatif visé et se contenter des termes « les principes généraux du droit reconnus par les nations »; ou bien emprunter la formule dont a fait usage sir Humphrey Waldock dans sa plaidoirie du 30 octobre 1968, à savoir: « les principes généraux du droit reconnus par les systèmes juridiques nationaux ». On pourrait aussi dire tout simplement: « les principes généraux du droit »: les juristes et même les étudiants en droit ne s'y tromperaient pas. Le tout en attendant que la revision du Statut de la Cour ou de certaines de ses dispositions soit mise sur le chantier.

\* \* \*

34. Le sens de l'article 38, paragraphe 1 c), du Statut de la Cour étant ainsi restitué, il est possible de donner une réponse adéquate à la question posée: Y a-t-il un principe général de droit reconnu par les nations dont découlerait une règle selon laquelle pourrait être délimité équitablement le plateau continental entre les Parties?

Dans leur plaidoirie du 30 octobre 1968, les Pays-Bas et le Danemark soulignent n'avoir connaissance d'aucune décision corroborant l'idée de l'application d'un principe général reconnu par les systèmes nationaux qui serait en contradiction avec le droit positif.

La réponse à cette objection a été amplement faite en démontrant que la méthode de l'équidistance ne constitue pas une règle de droit positif. Il y a en l'occurrence une lacune qu'il s'agit de combler *praeter legem* et non *contra legem*, en dégagant un principe général de droit reconnu par les systèmes juridiques nationaux.

On ne peut nier, en effet, que le juge international, s'écartant progressivement de la thèse de la plénitude formelle ou logique du droit international, contribue à en pallier les insuffisances et à en combler les lacunes. Il est vrai que la Cour est, en vertu de l'article 38 du Statut, dans l'obligation « de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis ». Mais le droit auquel se réfère le texte n'a pas le sens restreint aux traités et coutumes parfois prêté au terme *law*<sup>1</sup>. La disposition de l'article susvisé, selon laquelle la Cour applique « les principes généraux de droit reconnus par les nations », répugne au point de vue volontariste — qui avait été celui de l'arrêt de la Cour permanente de

<sup>1</sup> Ainsi que l'a fait observer le tribunal américano-norvégien en 1922 dans l'affaire des *Norwegian Shipping Claims*.

Justice internationale du 7 septembre 1927 dans l'affaire du *Lotus* — et autorise expressément le juge, qu'il convie à l'emploi de la méthode analogique, à dégager les normes juridiques de sources autres que celles fondées sur le consentement formel ou tacite des Etats.

Dans un effort renouvelé de la pensée juridique romano-méditerranéenne brisant la chrysalide du formalisme étriqué qui l'enserrait, le droit international déchire de même, quoique lentement et pièce à pièce, ses cadres traditionnels pour s'ouvrir à la réalité politique et sociale dans une société humaine qui ne connaît plus d'exclusives.

\*

35. Pour se prononcer sur la légitimité de l'application de telle ou de telle méthode en vue d'une délimitation équitable et juste du plateau continental, il y aurait lieu, à défaut d'une obligation juridique prescrivant l'emploi de l'une ou de l'autre, de recourir en définitive à l'équité, la pratique des Etats s'y étant plus d'une fois référée.

S'il est en effet un principe reconnu par le droit interne de la communauté des nations dont l'adoption par analogie, en droit international, comme principe général de droit, s'impose pour le moins autant que tant d'autres que ce dernier a déjà empruntés, c'est manifestement celui qui assigne l'équité pour fondement au droit et pour objectif à sa réalisation.

Les principes généraux de droit sont, sans conteste, des facteurs de moralisation du droit des gens, en tant qu'ils empruntent au droit des nations des principes de l'ordre moral tels que ceux de l'égalité, de la responsabilité et de la faute, de la force majeure et du cas fortuit, de l'*estoppel*, du non-abus des droits, de la due diligence, de l'interprétation des actes juridiques fondée non moins sur l'esprit que sur la lettre du texte, enfin de l'équité dans la mise en œuvre des règles juridiques, et dont dérivent l'enrichissement injuste ou sans cause<sup>1</sup>, ainsi que la bonne foi « qui n'est qu'un reflet de l'équité et qui en est née<sup>2</sup> ».

\* \* \*

<sup>1</sup> La jurisprudence française, initiatrice du principe de non-abus des droits, s'est nettement inspirée de l'équité. Voir arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 1892 qui relève « l'action . . . dérivant du principe d'équité qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui ».

La jurisprudence libanaise, avant que l'enrichissement sans cause eût figuré dans son nouveau code des obligations, en déduisait la notion des règles d'équité de *Majallat El Ahkam*, le code de droit civil musulman qui y était en vigueur.

<sup>2</sup> K. Strupp, cours à l'Académie de droit international de La Haye, *Recueil*, 1930, III, p. 462.

Cf. M. P. Fabreguettes, *La logique judiciaire*, p. 399, qui écrit : « Dans un sens élevé et juridique, l'équité (de *aequitas*, de *aequis*, égal), c'est la justice distributive,

36. On ne saurait recourir tout uniment au concept du raisonnable, par préférence à l'équitable.

Le raisonnable perçait déjà sous la plume du juriconsulte romano-phénicien Paul<sup>1</sup>. Mais le raisonnable, à l'exclusion de l'équitable, ne satisfait pas complètement l'esprit. Tel qu'il est conçu dans le temps comme dans l'espace, il revêt un caractère de subjectivité, voire de relativité, qui tranche avec le caractère objectif de l'équitable<sup>2</sup>. On est, de surcroît, en droit de se demander s'il s'agit, pour les protagonistes du raisonnable, de la raison pure, ou si l'on se réfère à la raison pratique. Il y a une différence notable entre l'une et l'autre doctrine, celle qui sépare l'entendement de la loi morale. La morale, a-t-on dit, rôde autour du droit. Et l'on peut ajouter avec N. Politis et après Ulpien et Cicéron, qu'elle doit y régner<sup>3</sup>. En s'en détournant, le droit international se condamne à la stérilité face à une société bouillonnante de vie. L'école normative et sa théorie pure de droit, dans la mesure où elles rejettent les éléments moraux, sociaux et politiques, qualifiés de métajuridiques, s'isolent des réalités internationales et de ses institutions progressives: *ubi societas, ibi jus*.

\* \* \*

---

qui empêche de faire acception de personne; ou de se diriger par d'autres motifs que ceux du droit. »

Cf. aussi Ch. de Visscher, *Théories et réalités en droit international public*, p. 482, qui souligne à son tour qu'« il est significatif que dans le cas où certains membres ont expressément invoqué les principes généraux, ils l'ont fait sous le couvert de quelques-unes des données les plus élevées et les plus générales de l'ordre juridique, telles que la justice ou l'équité. »

Voir décision du 11 novembre 1912 du tribunal arbitral dans l'affaire des *Indemnités russes contre l'Empire ottoman*, qui fait état de l'équité pour apprécier la responsabilité de l'Etat et sa mise en œuvre.

<sup>1</sup> P. Roubier, ancien directeur de l'Ecole de droit de Beyrouth, *Théorie générale du Droit*, p. 129.

<sup>2</sup> Qu'on se souvienne que Platon et Aristote, qui étaient, pour ainsi dire, la raison même, justifiaient contre toute équité l'esclavage, qui ne fut définitivement condamné au nom de l'égalité entre les hommes qu'à l'avènement du christianisme. Encore fut-il toléré comme raisonnable jusqu'à la Révolution française.

Qu'on n'oublie pas non plus que le colonialisme, si inéquitable entre les nations, était considéré comme raisonnable par de grands juristes occidentaux jusqu'en des temps très proches. On peut en dire autant des inégalités sociales et économiques subsistant en tous temps et en tous lieux.

Enfin l'esprit public dans maints pays très évolués estime encore raisonnable l'inégalité entre la femme et l'homme dans la jouissance ou l'exercice de certains droits civiques, civils ou de famille.

<sup>3</sup> N. Politis rappelle dans *La morale internationale*, p. 26, le mot de Cicéron: *quid leges sine moribus* et rapporte le fond moral du droit international moderne à Ulpien de Tyr, inspiré lui-même, ainsi que le note P. Roubier (*ibid.*, p. 128, note 1), par cet autre Phénicien, Zénon, le fondateur de l'Ecole stoïcienne, et ses disciples Sénèque et Marc-Aurèle, p. 51: *honeste vivere, alterum non laedere, suum cuique tribuere*.

37. Quoique la justice internationale n'ait généralement pas spécifié les sources internes des principes généraux du droit qu'elle a dégagés, il importe, en ce qui concerne une conception d'aussi grande portée que l'équité et qui comporte plus d'une acception comme on vient de le voir, d'en préciser les éléments sous-jacents: dans le temps, en remontant aux traditions juridiques qui se sont perpétuées jusqu'à nos jours, comme dans l'espace, en parcourant à tire d'aile les divers apports nationaux.

Aussi paraît-il légitime de rappeler que la philosophie grecque, que ne répudient pas les générations successives jusqu'à la nôtre, concevait déjà l'équité comme un correctif à la généralité de la loi, comme une justice meilleure que la justice légale, parce que celle-ci, étant donné sa généralité, ne peut pas toujours répondre parfaitement à tous les cas possibles <sup>1</sup>. Dans la suite des temps, le concept de justice et d'équité est associé à celui du droit, soit que la justice ait été définie par Ulpien de Tyr, la volonté d'attribuer à chacun son droit <sup>2</sup>, ou l'art de ce qui est bon et équitable <sup>3</sup>, soit que le droit doive s'inspirer de l'idée de justice et tendre à la réaliser <sup>4</sup>.

La solution juste et équitable dans le sens que donne la définition ulpienne du droit: *jus est ars boni et aequi*, ne se confond donc pas avec la faculté que la Cour possède, en vertu de l'article 38 *in fine*, avec l'accord des parties, de statuer *ex aequo et bono*, selon le sens que le droit moderne donne à cette expression. C'est ainsi que l'avait déjà compris la justice arbitrale <sup>5</sup>. Mais il y a lieu, surtout, de se référer à l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale du 28 juin 1937 dans l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse* entre les Pays-Bas et la Belgique, comme à un précédent de l'application effective de l'équité dans le cadre du droit, affirmé, si besoin en était, par l'opinion individuelle du juge Manley Hudson <sup>6</sup>. La Cour permanente restait ainsi dans l'esprit qui avait présidé à l'élaboration de son Statut, et qu'exprimait le président du comité consultatif de juristes, le baron Descamps, dans l'exposé qu'il prononça à

<sup>1</sup> Aristote, *l'éthique à Nicomaque*, cité par G. del Vecchio, *Philosophie du droit*, p. 282. Voir aussi K. Strupp, cours à l'Académie de droit international de La Haye, *Recueil*, 1930, III, p. 462.

<sup>2</sup> Ulpien: *Justitia est constans et perpetua jus suum cuique tribuendi*.

<sup>3</sup> Ulpien, après Celse: *Jus est ars boni et aequi*.

L'équité, n'était d'ailleurs pas étrangère, au *jus civile*. Cf. P. Arminjon, B. Nolde et M. Wolff, *Traité de droit comparé*, p. 528.

<sup>4</sup> Depuis Accarias.

<sup>5</sup> La sentence du 25 juin 1914 de l'arbitre C. E. Lardy, sollicité par le compromis de statuer sur la base des traités et des principes généraux du droit international dans le différend relatif à la délimitation de l'*Ile de Timor*, se prononçait en ces termes: « Si l'on se place au point de vue de l'équité, qu'il importe de ne pas perdre de vue dans les relations internationales. »

<sup>6</sup> M. Hudson s'exprimait ainsi: « Under Article 38 of the Statute, if not independently of that article, the Court has some freedom to consider principles of equity as part of the international law which it must apply. »

une deuxième séance, le 17 juin 1920, où l'on peut lire: « Si, en face d'une règle de droit positive et claire, le devoir de celui qui est appelé à exercer une juridiction est de l'appliquer, l'équité est, en droit international comme d'ailleurs en tout droit national, le complément indispensable du droit positif. »

Ainsi faut-il faire le départ entre le principe d'équité dans le sens large du mot, se manifestant selon les termes de Papinien, *praeter legem* comme source subsidiaire de droit international pour pallier ses insuffisances et en combler les lacunes logiques: et le règlement d'équité indépendante, *ex aequo et bono*, constituant une activité extra-judiciaire selon ces autres termes du même jurisconsulte, *contra legem*, destinée avec l'accord des parties, à pallier les insuffisances sociales du droit.

\* \* \*

38. Intégré dans les grands systèmes juridiques du monde moderne auxquels fait allusion l'article 9 du Statut de la Cour, le principe d'équité se manifeste dans le droit de l'Europe occidentale et de l'Amérique latine, héritières directes du *jus gentium* romano-méditerranéen; dans la *common law* tempérée et complétée par l'*equity* dite accessoire<sup>1</sup>, dans le droit musulman que fondent sur l'équité, et plus particulièrement sur son équivalent qu'est l'égalité<sup>2</sup>, le Coran<sup>3</sup> et l'enseignement des quatre grands jurisconsultes de l'Islam condensé dans la *Shari's*<sup>4</sup> et comportant, parmi les sources du droit, l'*Istihsan*, autorisant les jugements d'équité: le droit chinois, avec la primauté de la loi morale et du sens commun de l'équité, en accord avec la philosophie marxiste-léniniste<sup>5</sup>, le droit soviétique, qui fait place nettement aux préoccupations d'équité<sup>6</sup>; le droit hindou qui convie « l'individu à agir et le juge à statuer selon sa conscience, selon la justice, selon l'équité, si aucune autre règle de droit ne s'impose à eux<sup>7</sup> »; enfin le droit des autres pays d'Asie et des pays d'Afrique dont les coutu-

<sup>1</sup> Voir K. Strupp, cours à l'Académie de droit international de La Haye. *Recueil*, 1930. III, p. 468.

<sup>2</sup> L'équité, en tant que principe d'égalité déjà perçue par les jurisconsultes phénico-romains, se retrouve dans la terminologie même du droit de l'Islam. Le droit anglais devait dire à son tour: *Equality is Equity*.

<sup>3</sup> Entre autres sourate IV, verset 61, et sourate V, versets 42 et 46: « Si tu juges, sois juste et équitable. »

<sup>4</sup> Voir *Majallat el Ahkam*, art. 87 et 88, qui mettent en œuvre le principe d'égalité mentionné à la note ci-haut.

<sup>5</sup> Cf. Chan Nay Chow, *La doctrine du droit international chez Confucius*, mettant en relief la vertu d'équité dans les domaines social, économique et judiciaire, ainsi que sur le plan international, p. 50, 51, 55, 56, 60.

Cf. également René David, *Les grands systèmes de droit contemporain*, p. 534 et 540.

<sup>6</sup> René David, *ibid.*, p. 122.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 152.



mes incitent particulièrement le juge à ne pas s'écarter de l'équité<sup>1</sup> et dont les Européens ont souvent méconnu «le rôle conciliateur et la nature équitable<sup>2</sup>»; coutume dont est né un *jus gentium* constitué conjointement avec les règles de la *common law* dans les anciennes possessions anglaises, les lacunes étant à combler «suivant la justice, l'équité et la conscience<sup>3</sup>»; et, dans les anciennes possessions françaises, avec le droit de l'Europe occidentale imbu de droit romain.

Un principe général de droit s'est en conséquence établi que le droit des gens ne pouvait s'empêcher d'accueillir, fondant les relations juridiques entre les nations sur l'équité et la justice<sup>4</sup>.

\* \* \*

39. Une série d'actes traduisent cette notion dans les faits pour en dégager la règle régissant la délimitation du plateau continental. Ce sont la proclamation Truman, les proclamations des nombreux Etats du golfe Arabo-Persique, celles de l'Arabie Saoudite, de l'Iran et du Nicaragua. Ces Etats, les Etats-Unis exceptés, ne faisaient pas partie du concert des nations qui monopolisaient le privilège d'élaborer le droit pour l'ensemble de la communauté internationale. Leur rôle dans un des problèmes les plus importants du droit de la mer mérite d'être retenu.

Aux termes de la proclamation américaine, «dans le cas où le plateau continental s'étend jusqu'aux rivages d'un autre Etat, ou est commun aux Etats-Unis et à un Etat adjacent, la ligne de délimitation sera déterminée par les Etats-Unis et l'Etat intéressé conformément à des principes équitables<sup>5</sup>». L'Arabie Saoudite, de son côté, prévoit que les limites des zones du sous-sol et du lit de la mer sur lesquelles elle a proclamé sa souveraineté seront déterminées conformément aux principes de l'équité<sup>6</sup>. Les Etats arabes de Bahrein, de Qatar, d'Abou Dhabi, de Koweït, de Dhoubay, de Sharjah, de Ras el Khaimah, d'Oum el Kaiwain et d'Ajman se reportent, pour la délimitation de leurs zones dans le golfe Arabo-Persique, au principe de l'équité et de la justice<sup>7</sup>. Pour l'Empire iranien,

<sup>1</sup> Cf. T. O. Elias, *The Nature of African Customary Law*, p. 272; et M. Gluckman, *The Judicial Process Among the Barotse of Northern Rhodesia*, p. 202-206.

<sup>2</sup> René David, *Les grands systèmes de droit contemporain*, p. 572.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 568. Cette formule a été interprétée par les juges anglais comme se référant à la *common law*.

<sup>4</sup> Cf. sir Hersch Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, p. 213: «Adjudication *ex aequo et bono* is a species of legislative activity. It differs clearly from the application of rules of equity in their wider sense. For in as much as these are identical with principles of good faith, they form part of international law as, indeed, of any system of law.»

<sup>5</sup> Proclamation du 28 septembre 1945.

<sup>6</sup> Proclamation royale du 28 mai 1949.

<sup>7</sup> Proclamations successives des 5, 8, 10, 12, 14, 16, 17 et 20 juin 1949.

enfin, « si des différends s'élèvent au sujet des limites du plateau continental de l'Iran, ces différends seront résolus conformément aux règles de l'équité<sup>1</sup> ».

On ne signale, par contre, aucun Etat, quelle que soit la méthode de délimitation dont il a lui-même usé, qui se soit opposé à cette conception fondée sur l'équité pour résoudre le problème de la détermination des limites du plateau continental entre Etats adjacents ou se faisant face, et cela durant toute l'époque préconventionnelle, jusqu'en 1958, date à laquelle cette même conception paraît avoir été accueillie par la Convention de Genève.

Il est vrai que l'Arabie Saoudite et Bahrein, après s'être référés au principe d'équité dans leurs proclamations respectives du 28 mai et du 5 juin 1949, ont eu recours, dans un accord du 22 février 1958, à la délimitation sur la base de la ligne médiane, compte tenu évidemment des circonstances géographiques spéciales de la région. Cependant, les déclarations précédentes n'ont pas cessé d'être en vigueur, et l'accord du 22 février 1958 est à considérer comme une application du principe d'équité dont dépend la solution du problème de la délimitation du plateau continental.

\*

N'est-on pas en droit de conclure, au terme de l'énumération des actes internationaux se référant à l'équité, que ces actes constituent des applications du principe général de droit qui autorise le recours à l'équité *praeter legem* pour une meilleure mise en œuvre des principes et des règles de droit? Et il ne serait pas prématuré de dire que l'application du principe d'équité pour la délimitation des zones du plateau continental en la présente affaire resterait ainsi dans la ligne de cette pratique.

\* \* \*

40. Au surplus, l'adoption par la Convention de Genève de la ligne médiane et de la ligne d'équidistance, subordonnées à d'éventuelles circonstances spéciales, paraît être une semblable solution équitable, à laquelle il a été fait appel afin de sauvegarder, par une sorte de compromis, l'autorité du principe d'équité. Compromis inspiré d'ailleurs des conclusions de l'étude entreprise par le comité des experts désigné en 1953 par la Commission du droit international et relative au régime de la mer territoriale. Les cinq solutions mises en premier lieu à l'étude avaient été rejetées pour des raisons qui n'étaient pas étrangères au souci de la précision juridique ou de l'équité. Abordant la règle de l'équidistance, la Commission du droit international avait constaté que dans certains cas elle ne permettra pas d'aboutir à une solution équitable.

<sup>1</sup> Décret du 10 mai 1949 et loi du 19 juin 1955.

Ainsi fut-elle assortie de la condition ayant trait aux circonstances spéciales et, en définitive, étendue à la délimitation du plateau continental. Le commentaire de ladite Commission précise, en outre, qu'on peut s'écarter de la règle de l'équidistance lorsqu'une configuration exceptionnelle de la côte l'exige<sup>1</sup>.

\* \* \*

41. Pas plus que la pratique des Etats, la doctrine n'a trahi cette conception morale du droit. La notion de justice et d'équité se retrouve dans les écrits des auteurs<sup>2</sup>, tout comme sous les noms de nombreux juristes dans les travaux préparatoires des conventions de Genève; auxquels il faut ajouter les travaux du comité spécial institué en 1967 par les Nations Unies pour étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans<sup>3</sup>.

La jurisprudence internationale a eu à son tour l'occasion de faire état du principe de l'équité *praeter legem*<sup>4</sup>.

Aussi est-il permis de conclure que toutes ces manifestations de la pensée juridique s'intègrent en définitive dans le cadre d'un concept juridique normatif, le principe d'équité.

\* \* \*

---

<sup>1</sup> Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session, p. 47, commentaire I sous l'art. 72, devenu l'art. 6.

<sup>2</sup> On peut citer entre autres: B. S. Murty, in *Manual of International Law*, edited by M. Sørensen, p. 691: « Equity, in the sense of general rules dictated by fairness, impartiality and justice may be said to form part of international law, serving to temper the application of strict rules, and a tribunal may include equity, in this sense, in the law it applies, even in the absence of express authorization. »

Ch. de Visscher, *Théories et réalités en droit international public*, p. 450: « L'équité peut n'être pas une base de décision indépendante: tel est le cas lorsque, dans une sentence qui, par ailleurs, reste fondée sur le droit positif (*infra legem*), le juge choisit entre plusieurs interprétations juridiquement acceptables de la règle, celle qui lui paraît la plus conforme aux exigences de la justice, eu égard aux circonstances de l'espèce . . . L'exigence d'un accord spécial des parties ne concerne évidemment pas cette fonction nécessaire à l'équité. »

Egalement C. W. Jenks, *The Prospects of International Adjudication*, 1964; Bin Cheng, « Justice and Equity in International Law », in *Current Legal Problems*, 1955, p. 185 et suiv.; O'Connell, *International Law*, 1965, I, p. 14, cité dans la réplique.

<sup>3</sup> Rapport du comité spécial à l'Assemblée générale, p. 19, 51 et 69.

<sup>4</sup> Le tribunal arbitral anglo-turc, dans l'affaire *W. J. Armstrong & Co. Ltd., v. Vickers Ltd.* (1928) fondait sur les règles de l'équité le principe général de droit interdisant l'enrichissement sans cause accueilli par le droit international.

La Commission mixte franco-vénézuélienne, dans l'affaire *Frederick & Co.* (1902) assimilant équité et égalité sous l'inspiration du droit romain, s'exprimait ainsi: « If the conditions on both sides are regarded as producing an equilibrium, justice is done. » C'est aussi un des concepts du droit musulman (*supra*, note 1, p. 136).

42. Le principe d'équité étant admis, deux questions sont à examiner :

- a) La méthode d'équidistance ayant été écartée comme ne liant pas la République fédérale d'Allemagne ni conventionnellement ni par l'effet d'une coutume internationale, la ligne d'équidistance strictement appliquée, c'est-à-dire sans modification aucune, comme le sollicitent les Royaumes des Pays-Bas et du Danemark, peut-elle constituer une solution du cas soumis à la Cour répondant à l'impératif d'équité?
- b) En cas de réponse négative, quelle serait la règle découlant du principe de l'équité qui réaliserait une délimitation juste et équitable des zones revenant aux Parties du plateau continental de la mer du Nord?

\* \* \*

43. La ligne d'équidistance stricte peut-elle être envisagée comme une méthode de délimitation équitable dans son application au présent cas?

La République fédérale est en droit de rejeter la délimitation de son plateau continental selon la méthode d'équidistance stricte comme n'étant pas conforme à l'équité.

La démonstration en a été faite par la République fédérale en se référant, d'une part, à la carte représentant la délimitation des trois zones du plateau continental en conformité avec la méthode d'équidistance fondée sur les lignes de base des mers territoriales des Parties et, d'autre part, sur la carte représentant la délimitation dans l'hypothèse où les lignes d'équidistance se détacheraient de côtes qui n'eussent pas comporté d'inflexions. La jonction de ces lignes survenant en direction du milieu de la mer du Nord illustre la différence considérable entre l'une et l'autre hypothèse. Cette démonstration mise en chiffres serait, comme il résulte du mémoire et des figures 2 et 21 qui y sont incluses, de l'ordre de 23 600 km<sup>2</sup> dans le premier cas, et de 36 700 km<sup>2</sup> dans le second <sup>1</sup>. La République fédérale explique à satisfaction que la part qui lui reviendrait ainsi serait réduite à une petite fraction du plateau continental ne correspondant pas à l'importance des points de contact de son territoire avec la mer du Nord, et serait hors de proportion avec l'étendue des façades maritimes respectives des Parties.

Qu'on imagine un instant de raison pour les besoins de la discussion uniquement, que la République fédérale d'Allemagne ait eu la possibilité, comme les Pays-Bas, de gagner sur la haute mer, jusqu'au point de combler le rentrant de la côte. Les lignes d'équidistance n'auraient-elles pas abouti à un tout autre résultat dont la République fédérale n'aurait pas eu à se plaindre?

<sup>1</sup> Mémoire, par. 91, sous réserve de la doctrine des secteurs et de son incidence sur la superficie. Fig. 2, p. 27. Fig. 21, p. 85.

Par ailleurs, il ne peut répugner à la Cour de recourir aux travaux préparatoires d'un document international s'ils sont de nature à jeter plus de lumière sur les questions du droit des gens à résoudre. En portant son examen sur les conditions dans lesquelles la méthode d'équidistance de l'article 6 de la Convention sur le plateau continental a été adoptée, on constate en effet que la ligne d'équidistance stricte dont se sont réclamés le Danemark et les Pays-Bas a été jugée inéquitable dans nombre de cas. Si l'on se reporte aux comptes rendus de la conférence de 1958 et que l'on remonte au rapport et aux procès-verbaux de la Commission du droit international ainsi qu'au rapport des experts désignés en 1953 à cet effet, on décèle le rôle de l'équité dans la décision des Etats réunis à Genève de coupler la ligne d'équidistance et la mention des circonstances spéciales.

C'est, en fait, la considération de certains facteurs qui a inspiré au comité des experts, puis à la Commission du droit international, la notion des circonstances spéciales, dans le dessein de pallier, le cas échéant, les conséquences inévitables de la méthode de l'équidistance fondée sur les lignes de base servant à la délimitation de la mer territoriale qu'elles avaient décidé d'adopter. Le comité des experts, dans la limite de son mandat, a tenu à préciser, en instituant la notion des circonstances spéciales, que la méthode d'équidistance peut ne pas aboutir à une solution équitable. Et au cours des débats de la conférence de Genève, nombreux sont les représentants des pays participants qui ont souligné cette manière de voir<sup>1</sup>. La Cour ne saurait faire autrement.

\* \* \*

44. Au terme de ce raisonnement, il faut rappeler que la République fédérale d'Allemagne, après avoir demandé à la Cour, dans ses écritures et ses plaidoiries, de dire que la méthode de l'équidistance n'est pas applicable à la cause et, subsidiairement, qu'il existe des circonstances spéciales qui en excluent l'application, a soutenu que la Cour devrait alors renvoyer les Parties à négocier un accord en vue d'une autre délimitation, compte tenu des directives qu'elle émettrait. Et elle conclut que la délimitation dont les Parties doivent convenir est déterminée par le principe de la part juste et équitable en fonction de critères applicables à la situation géographique particulière de la mer du Nord.

Les Royaumes des Pays-Bas et du Danemark rétorquent que, vu les termes des compromis, une décision de la sorte ne serait autre chose qu'un *non liquet*.

Précisant davantage sa pensée, le représentant de la République fédérale a déclaré, au cours du deuxième tour de plaidoiries, qu'il ne demande pas

<sup>1</sup> Mémoire, par. 70.

quelles limites devront être tracées, mais que des directives soient données relativement aux principes à appliquer. Et le représentant du Danemark de souligner que la République fédérale laisse à la Cour le soin de trouver ce que pourrait être la conséquence de la clause des circonstances spéciales éventuellement applicable<sup>1</sup>.

En effet, renvoyer les Parties, après avoir exclu l'application de la ligne d'équidistance pure et simple et constaté l'existence de circonstances spéciales, à négocier un accord qui attribuerait à chacune d'elles une part équitable du plateau continental, ne signifie pas déterminer les principes et les règles applicables à la délimitation des zones du plateau dont il est fait mention dans les compromis. Une décision ainsi limitée équivaudrait à fixer l'objectif en vue, sans évoquer les moyens d'y parvenir. Elle n'aurait pas satisfait à la lettre des compromis pas plus qu'à leur esprit.

\*

45. Au surplus, se contenter de dire qu'il y a lieu de s'entendre sur une délimitation équitable n'est pas résoudre la question; car les Parties peuvent se diviser sur ce qui constitue la délimitation équitable et sur les moyens de la déterminer. La Cour devait donc, après avoir exclu l'application de la ligne d'équidistance en tant que règle de droit, énoncer la règle susceptible d'être retenue par application du principe d'équité.

La Convention de Genève a prévu une règle consacrant la méthode d'équidistance-circonstances spéciales. Il appartenait à la Cour, en rejetant cette règle conventionnelle dans les rapports entre les Parties, d'y substituer une autre, déduite du principe général de droit qu'est l'équité, qui répondrait au même objectif. Ce que la Convention a fait, la Cour peut le faire.

La Cour pouvait se reporter, en outre, comme à un précédent judiciaire, à l'arrêt qu'elle a rendu le 18 décembre 1951 dans l'affaire anglo-norvégienne des *Pêcheries* qui a posé la règle des lignes de base droites pour la détermination de la limite extérieure de la mer territoriale. On verra ultérieurement que c'est en une solution fondée également sur une ligne de base droite que peut consister la règle à dégager du principe d'équité. En le faisant elle n'aurait pas dépassé les limites de sa compétence telles qu'elle les avait déjà assignées.

\* \* \*

46. On peut observer, d'autre part, que la demande de la République fédérale d'Allemagne tendant à la répartition — au lieu de la délimitation

---

<sup>1</sup> Audience du 8 novembre 1968.

— des zones du plateau continental entre Etats riverains, n'est conforme ni à la lettre des compromis ni à la définition du plateau continental.

L'idée s'en trouve, il est vrai, dans un précédent conventionnel, l'accord entre la France et la Suisse du 25 février 1953 sur la délimitation du lac Léman. Aux termes de cet accord, la ligne médiane est remplacée par une ligne polygonale « pour réaliser une compensation des surfaces ». Mais il s'agit d'un cas unique où l'accord des volontés s'est donné libre carrière. Il ne cadre pas avec la définition du plateau continental, laquelle repose, comme il a été dit<sup>1</sup>, sur le principe affirmé par la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 18 décembre 1951 déjà cité, selon lequel « c'est la terre qui confère à l'Etat riverain un droit sur les eaux ». Ce qui est inhérent à cette définition, c'est le droit au prolongement du territoire national sous les eaux. L'idée d'équité et de justice est ainsi réalisée en prenant en considération, pour chaque partie, l'étendue du lien entre la terre et les eaux, le droit du riverain et l'équitable limite de sa revendication étant fonction de l'élément terre.

\* \* \*

47. Aux termes de l'arrêt, paragraphe 85, *a*) : « les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle comme une sorte de condition préalable à l'application automatique d'une certaine méthode de délimitation faute d'accord ; les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification ».

L'arrêt justifie cette obligation au paragraphe 86, disant « que l'obligation de négocier assumée par les Parties dans l'article 1, paragraphe 2, des compromis, non seulement découle de la proclamation Truman qui, pour les motifs énoncés au paragraphe 47, doit être considérée comme ayant posé les règles de droit en la matière, mais encore ne constitue qu'une application particulière d'un principe qui est à la base de toutes relations internationales et qui est d'ailleurs reconnu dans l'article 33 de la Charte des Nations Unies... »

Et le projet ajoute, au paragraphe 87 : « les négociations menées jusqu'à présent n'ont donc pas satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 85 *a*) ».

Je conteste cette obligation dans le cas présent. On ne saurait la déduire de la proclamation Truman, pas plus d'ailleurs que l'article 33 de la Charte, lequel concerne les différends dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et est

<sup>1</sup> *Supra*, par.16.

d'autant moins impératif qu'il laisse au Conseil de sécurité la faculté d'inviter, « s'il le juge nécessaire, les Parties à régler leur différend par de tels moyens ».

De toute façon, soutenir la thèse de l'obligation de négocier et constater que les négociations engagées « n'avaient pas de sens » constituerait une exception préjudicielle à l'instance. L'arrêt aurait donc dû aller jusqu'au terme de son raisonnement, à savoir que la Cour, après avoir appelé l'attention des Parties sur la question quant à son double aspect juridique et pratique, statuerait sur l'exception avant d'aborder le fond.

Je comprends toutefois l'arrêt comme ayant considéré que les négociations avaient été simplement suspendues devant les difficultés rencontrées pour être reprises et complétées à la lumière des indications données par la Cour.

\* \* \*

48. La méthode d'équidistance stricte étant écartée parce qu'elle ne constitue pas une solution équitable répondant à tous les cas et notamment à celui qui est soumis à la Cour, il y a lieu de se demander quelle règle devrait être déduite du principe d'équité en vue de la délimitation en cause.

\*

49. Une précision préalable n'est peut-être pas superflue: principe et règle ne sont pas synonymes, dans le langage juridique tout autant que dans le parler philosophique. La Cour n'a pas toujours fait cette distinction. Aussi la formulation des compromis qui les cite cumulativement ne peut-elle être taxée de tautologique. C'est du principe, défini comme étant la cause, que découlent les règles. Il y a donc lieu de dire, après être remonté au principe, l'équité, quelles règles applicables à l'affaire peuvent en être déduites.

\*

50. Plusieurs méthodes ont été débattues au cours de la procédure.

La première, se réclamant de la notion des secteurs convergeant vers le centre approximatif de la mer du Nord, suppose que les trois zones du plateau continental de la côte sud-ouest doivent nécessairement toucher la ligne médiane passant entre le continent et les îles britanniques, ce qui n'est rien moins que démontré. En effet, la question étant celle de déterminer les limites latérales entre les zones du plateau continental de chacune des Parties, la Cour doit se limiter à la solution de cette question, sans se préoccuper de savoir si les lignes de démarcation ainsi déterminées atteignent la ligne médiane ou se rencontrent avant de l'atteindre.

\*



51. La deuxième méthode, qui a été retenue par la majorité de la Cour pour être proposée aux Parties comme simple facteur laissé à leur appréciation, est celle fondée sur le rapport entre la longueur des côtes et l'étendue des zones du plateau continental.

Quoique ne se référant pas à une pratique quelconque<sup>1</sup>, elle procède de la notion de prolongement naturel du territoire et implique le redressement, sous forme de ligne de base droite unique, de la côte concave de la République fédérale d'Allemagne.

On pourrait toutefois lui reprocher, dans l'application, qu'elle n'évite pas, à distance de la côte, des chevauchements, d'un secteur du plateau sur l'autre. Il semble qu'on soit ainsi entraîné à admettre que des parties du plateau continental sont les prolongements de plus d'un territoire. Cette hypothèse pêche par une contradiction interne, une étendue de terre ne pouvant être le prolongement que d'un territoire unique. De plus, ce secteur commun, la Cour recommande sa division en parts égales. Ne serait-ce pas revenir à la solution, qui a déjà été dénoncée, de la répartition en parts justes et équitables selon les termes de la République fédérale d'Allemagne?

Enfin, cette méthode détermine des superficies mais ne facilite pas le tracé des limites latérales, qui sont précisément le problème à résoudre: leur point de jonction sera-t-il plus ou moins rejeté vers le Danemark ou vers les Pays-Bas?

\*

52. Une troisième méthode, celle de l'équidistance-circonstances spéciales, est celle qui me paraît constituer la règle à appliquer. Cette méthode, rejetée comme règle de droit conventionnel ou coutumier, serait reprise en vertu du principe général de droit qu'est l'équité.

Les explications qui suivent montreront qu'on peut recourir à la méthode de l'équidistance si l'application en est subordonnée, le cas échéant, en vue de sauvegarder l'équité, à l'effet de circonstances spéciales. La question qui se pose sera en conséquence celle de savoir s'il existe de telles circonstances en l'affaire. Auquel cas la règle équidistance-circonstances spéciales déduite du principe d'équité *praeter legem*, pourrait être proposée aux Parties.

\*

53. Les circonstances spéciales n'ont pas été définies par un texte de droit positif. Elles ne pouvaient non plus faire l'objet d'une énumération exhaustive, étant donné l'extrême variété des facteurs juridiques ou physiques qui peuvent entrer en ligne de compte.

Toutefois, si l'on se reporte à nouveau aux travaux préparatoires dont

<sup>1</sup> Notamment les précédents relevés au par. 26.

il a été fait mention, rien n'y indique que la notion des circonstances spéciales ait été limitée dans la mesure où le voudraient les représentants du Danemark et des Pays-Bas. Au contraire, la Commission du droit international, au rapport des experts qu'elle avait désignés, disait, dans son commentaire de l'article 72 du projet qu'elle a présenté à la conférence et qui y est devenu l'article 6: « on peut s'écarter de la règle (celle de l'équidistance) lorsqu'une configuration exceptionnelle de la côte, ou encore la présence d'îles ou de chenaux navigables l'exigent ». Et la Commission du droit international d'ajouter: « Ce cas pourra se présenter assez souvent. »

En définitive, une circonstance spéciale affectant la méthode d'équidistance peut être l'effet d'une situation juridique particulière: traité, eaux historiques. Comme elle peut être la conséquence de considérations d'ordre géographique. Au regard de la carte et des mesures dont il a été fait mention <sup>1</sup>, la configuration des côtes de la République fédérale d'Allemagne constitue une de ces circonstances dont il devrait être tenu compte pour éviter l'application inéquitable de la ligne d'équidistance pure et simple.

Par contre, il n'a pas été fait état d'objectifs d'ordre économique, tels que l'unité d'un gisement, pour qu'ils soient examinés par la Cour. De toute façon, la considération des ressources sous-marines, qui a été évoquée au cours de la procédure, est hors de cause. Se fonder, entre autres éléments, pour le tracé des limites, sur les richesses que recèle le fond des mers, ne consisterait rien moins qu'en une répartition du plateau continental: alors qu'il ne s'agit que d'une délimitation des zones appartenant originellement aux Etats riverains, ainsi qu'il a été déjà dit <sup>2</sup>. En outre, des richesses potentielles ne cessant pas, d'ici longtemps, d'être découvertes, la délimitation, face à un gisement à cheval sur deux zones, serait continuellement exposée à une rectification. Par conséquent, si la sauvegarde de l'unité d'un gisement intéresse les Parties, c'est par un accord volontaire qu'elles y pourvoiraient (cession ou exploitation en commun) qui ne rentrerait pas dans le cadre d'un facteur ou d'une règle de délimitation.

\*

Il y a lieu de souligner, au surplus, le passage suivant du paragraphe 62 de l'arrêt; il y est dit: « Une telle règle (celle de l'équidistance-circonstances spéciales) a bien été consacrée à l'article 6 de la Convention, mais uniquement en tant que règle conventionnelle. » Or la méthode de l'équidistance-circonstances spéciales pouvant constituer une règle de droit conventionnel de l'aveu de la Cour, peut l'être également, en toute logique, en vertu du principe de l'équité. La Cour, appelée à énoncer principes et

<sup>1</sup> *Supra*, par. 43.

<sup>2</sup> *Supra*, par. 46.

règles, aurait donc dû, à mon avis, après avoir retenu le principe de l'équité, en déduire la règle de l'équidistance-circonstances spéciales.

\*

54. Ayant admis la règle d'équidistance-circonstances spéciales découlant du principe général de droit qu'est l'équité, et constaté qu'il existe en l'affaire une circonstance spéciale, quel serait l'effet de cette dernière sur la ligne d'équidistance?

L'idée dont il semble qu'il faille partir serait celle-là même qui découle de la nature de ce plateau: celui-ci étant géologiquement le prolongement du territoire à partir de sa façade maritime ainsi qu'il a été déjà expliqué dans les considérations relatives au concept du plateau continental<sup>1</sup>, c'est cette façade qui forme la base du plateau se prolongeant sous la haute mer.

On a voulu justifier le critère de la contiguïté et, partant, la ligne d'équidistance s'imposant en tant que règle de droit international, en faisant remarquer que les réalités géographiques du littoral constituent la base déterminant l'étendue du champ d'application dans l'espace des droits souverains de l'Etat riverain<sup>2</sup>. Que sont pourtant ces réalités géographiques, sinon le littoral, ou la façade maritime, se prolongeant sous les eaux de la haute mer, sans que cette façade ou ce littoral soit affecté par les dépressions du sol qui n'en modifient que la ligne d'émergence.

Par façade il ne faudrait donc pas entendre la côte avec ses inflexions plus ou moins accentuées à fleur d'eau. Celles-ci sont le résultat d'un affaissement ou d'une inclinaison de la terre au-dessous du niveau de la mer. Elles ne sont pas de nature à modifier la ligne qui aurait été celle de la façade si cette dernière n'avait pas été affectée par cet accident de terrain. En conséquence, les articulations de la base du plateau ne doivent pas, en modifiant les coordonnées qui y seraient élevées, influencer sur la configuration naturelle de celui-ci.

\*

55. Comment se présenterait la façade dans ces conditions?

C'est en recourant, par voie d'analogie, à la méthode de délimitation de la mer territoriale fondée sur les lignes de base droites consacrée par l'arrêt de cette Cour en date du 18 décembre 1951 en l'affaire anglo-norvégienne des *Pêcheries* que pourrait être trouvée la solution. Ce recours à l'analogie se justifie par l'identité de raison juridique, ou encore par la similitude des éléments essentiels dans les deux hypothèses, à savoir la

<sup>1</sup> *Supra*, par. 15.

<sup>2</sup> Plaidoirie au nom des Pays-Bas du 31 octobre 1968.

nature découpée et échancrée de l'une et l'autre côte, et l'élément économique qui se retrouve dans un cas comme dans l'autre<sup>1</sup>.

Pas plus que le décret norvégien du 12 juillet 1935 délimitant la mer territoriale sur la base des lignes droites suivant la direction générale de la côte et reliant des points fixes situés sur la terre ferme ou sur des îles adjacentes, la solution envisagée ne serait contraire aux principes ou aux règles de droit international. Cependant, une seule ligne de base droite serait à tracer le long de la côte, ainsi qu'il en est des baies ouvertes, la configuration de la côte allemande se présentant elle-même comme une baie; sa ligne d'ouverture ne serait pas nécessairement limitée à une longueur préfixe comme l'a précisé l'arrêt susvisé de la Cour pour les baies en général. On se rappellera, à ce propos, que la proposition a été faite d'appliquer cette règle aux indentations<sup>2</sup> et aux canyons<sup>3</sup> interrompant le fond du plateau continental.

Cette solution est d'autant plus acceptable qu'elle ne met pas en cause les eaux intérieures ni la mer territoriale: elle n'affecte pas la configuration de cette dernière, les eaux qui se trouvent au large de celle-ci et en deçà de la ligne de base droite ne cessant pas de faire partie du plateau continental et restant soumises au statut qui le régit.

Appliquée à la côte allemande, la ligne de base droite s'étendrait de l'une de ses extrémités à l'autre, réduisant entièrement la concavité qu'elle dessine.

Les côtes néerlandaise et danoise seraient maintenues telles quelles, étant donné qu'elles suivent, à partir de leur intersection respective avec la côte allemande, une direction droite ne présentant pas de saillies démesurées.

\*

56. Les bases pour la délimitation du plateau continental entre les Parties étant déterminées, comment les limites latérales en seraient-elles fixées?

Il a été précédemment dit que la Convention de Genève sur le plateau continental ne s'est pas écartées de la notion d'équité en adoptant la ligne d'équidistance assortie de la condition ayant trait aux circonstances spéciales.

C'est donc à titre de solution d'équité que l'on peut recourir à la règle d'équidistance-circonstances spéciales pour déterminer les limites latérales du plateau continental entre les Parties au différend.

On est d'autant plus justifié à recommander l'application de la règle

<sup>1</sup> L'article 4 de la convention de Genève sur la mer territoriale relatif aux lignes de base droites se fonde sur les intérêts économiques qui sont encore plus évidents en ce qui concerne le plateau continental. Cf. L. Cavaré, *Droit international public*, tome I, p. 231.

<sup>2</sup> Conférence de Genève, doc. prép., p. 43, par. 37.

<sup>3</sup> R. Young, cité par L. Cavaré, *Droit international public*, tome II, p. 235.

d'équidistance partant de la ligne de base droite, que le Danemark et les Pays-Bas sont parties à la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental et que l'Allemagne fédérale, sans réclamer l'application de cette méthode, ne l'a pas refusée dans la mesure où elle assure une solution équitable<sup>1</sup>.

Dans un cas normal, c'est-à-dire dépourvu de circonstances spéciales, les lignes d'équidistance auraient été constituées des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Dans le cas présent, c'est en partant de l'intersection de la ligne de base droite déterminant la façade maritime de la République fédérale et de celle du Danemark, compte tenu de la délimitation partielle convenue, que pourrait être fixée la ligne d'équidistance entre les zones respectives du plateau continental de ces deux Etats; et c'est à partir de l'intersection de ladite ligne de base de la République fédérale et de celle des Pays-Bas que pourrait être fixée la ligne d'équidistance entre ces deux derniers Etats, compte tenu également de la délimitation partielle convenue. Et cela en deux opérations indépendantes. La zone revenant à la République fédérale serait comprise entre les deux lignes d'équidistance et s'étendrait au large jusqu'à leur point d'intersection.

Tout en ayant les délimitations partielles présentes à l'esprit, on peut se reporter à la carte ci-après sur laquelle est tracée la façade maritime sous forme de ligne de base droite, les côtes danoise et néerlandaise restant telles quelles, et qui a été complétée par le cartographe en y ajoutant, en traits pleins minces, les lignes d'équidistance partant des points d'intersection B et C et convergeant jusqu'à leur jonction au point A en deçà de la ligne médiane Grande-Bretagne/Continent.

\*

Pour me résumer, je suis d'accord avec la majorité de la Cour pour dire que la méthode d'équidistance prévue à l'article 6, paragraphe 2, de la Convention de 1958, n'est pas opposable en tant que règle de droit conventionnel à la République fédérale d'Allemagne, et que cette règle n'est pas non plus devenue à ce jour une règle de droit coutumier.

Par contre, je considère qu'il peut être fait appel à la méthode d'équidistance assortie des circonstances spéciales, en tant que règle juridique, applicable à la cause, découlant du principe général de droit qu'est l'équité *praeter legem*.

La Cour n'ayant pas estimé, pour les motifs qu'elle a développés, aller aussi loin que je l'ai fait, j'ai tenu, avec la considération qui lui est due, à joindre à l'arrêt, auquel je souscris, la présente opinion individuelle, englobant les questions à propos desquelles j'ai raisonné différemment ou me suis autrement prononcé.

(Signé) Fouad AMMOUN.

<sup>1</sup> République, par. 49, 65-67, 71, 74-76.

